



**HAL**  
open science

# Une première expérience d'enregistrement des actes royaux sous Philippe le Bel: le Livre rouge de la Chambre des comptes

Olivier Canteaut

► **To cite this version:**

Olivier Canteaut. Une première expérience d'enregistrement des actes royaux sous Philippe le Bel: le Livre rouge de la Chambre des comptes. Bibliothèque de l'École des chartes, 2002, 160 (1), pp.53 - 78. 10.3406/bec.2002.451091 . halshs-01663494

**HAL Id: halshs-01663494**

**<https://shs.hal.science/halshs-01663494v1>**

Submitted on 13 Dec 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Une première expérience d'enregistrement des actes royaux sous  
Philippe le Bel : le Livre rouge de la Chambre des comptes  
Olivier Canteaut

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Canteaut Olivier. Une première expérience d'enregistrement des actes royaux sous Philippe le Bel : le Livre rouge de la Chambre des comptes. In: Bibliothèque de l'école des chartes. 2002, tome 160, livraison 1. pp. 53-78;

doi : 10.3406/bec.2002.451091

[http://www.persee.fr/doc/bec\\_0373-6237\\_2002\\_num\\_160\\_1\\_451091](http://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_2002_num_160_1_451091)

---

Document généré le 24/05/2016

## Résumé

Le Livre rouge est au nombre des registres de la Chambre des comptes de Paris détruits en 1737. A l'aide de divers extraits et tables, Charles-Victor Langlois avait pu, en 1916, en proposer une reconstitution détaillée ; mais le manuscrit nouv. acq. fr. 20506 de la Bibliothèque nationale de France, qui lui était resté inconnu, apporte nombre de nouveaux éléments à l'enquête. Il est ainsi possible de tenter une reconstitution codicologique du registre, et surtout d'en mieux appréhender le contenu, très hétérogène. Au total, les pièces s'étendent de 1204 à 1338, mais le cœur de la compilation est constitué par deux séries parallèles : l'une enregistre des dons à héritage accordés par le roi de France de 1297 à 1321, l'autre des dons à vie et à volonté de 1301 à 1315. Le volume contient également des pièces n'émanant pas du roi, notamment des actes privés et des actes de prévôts royaux, qui constituent de véritables dossiers sur le sort de divers revenus distribués par le roi. Une telle composition s'inspire largement de celle des registres-cartulaires, utilisés dans l'administration royale depuis Philippe Auguste ; mais le Livre rouge innove par l'introduction de l'enregistrement chronologique, qui en fait un instrument de travail plus efficace, même si l'enregistrement demeure très lacunaire, car laissé au bon vouloir des bénéficiaires des actes. La mise en place d'un enregistrement plus systématique à la chancellerie royale dès 1307 rendit rapidement le Livre rouge caduc.

## Zusammenfassung

Das *Livre rouge* der Pariser *Chambre des comptes* wurde 1737 mit anderen Registerbüchern zerstört. Eine erste detaillierte Rekonstruktion unternahm 1916 Charles-Victor Langlois, gestützt auf verschiedene Auszüge und Inhaltsverzeichnisse. Das ihm unbekanntes Ms. nouv. acq. fr. 20506 der B.N.F. liefert nun zahlreiche neue Hinweise. Es erlaubt eine kodikologische Rekonstruktion des Registerbuchs und präzisiert seinen heterogenen Inhalt : Innerhalb des Gesamtzeitraums von 1204-1348 konzentrieren sich die Dokumente in zwei parallelen Serien auf die Jahre 1297-1321 sowie 1301-1315. Die eine Reihe erfaßt erbliche Schenkungen des französischen Königs, die andere Schenkungen auf Lebenszeit und zum Nießbrauch. Das *Livre rouge* enthält neben den königlichen Dokumenten auch Privaturkunden und solche königlicher Pröpste, die thematisch gebündelt die Wege der vom König verteilten Einkünfte nachzeichnen. Die Zusammenstellung der Dokumente folgt dem Prinzip der Urkundeninventare, wie sie in der königlichen Kanzlei seit Philippe-Auguste gängig waren. Eine Innovation des *Livre rouge* ist die chronologische Ordnung, die eine effizientere Nutzung ermöglicht. Eine Wertminderung des Büchchens bedeutet dagegen die mangelnde Systematizität der Einträge, die vom Willen der Urkundennutznießer abhingen. Durch die systematische Urkundenverzeichnung in der königlichen Kanzlei ab 1307 wurde das *Livre rouge* daher bald hinfällig.

## Abstract

The 'Livre rouge' was one of the registers of the 'Chambre des Comptes' of Paris that were destroyed by fire in 1737. By using various surviving excerpts and indexes, Charles-Victor Langlois achieved a detailed reconstruction of this document in 1916 ; but a manuscript that escaped his notice, Bibliothèque nationale de France, nouv. acq. fr. 20506, has now brought ample fresh evidence to light. A new codicological reconstruction of the book may thus be attempted ; moreover, the remarkable diversity of its contents is now more apparent. It spans the years 1204-1338, but the main nucleus of the collection consists of two parallel series, one registering gifts of heritable estates made by the kings of France from 1297 to 1321, and the other gifts for life and revocable gifts from 1301 to 1315. The volume also contains various documents from other origins, especially private deeds and deeds from royal provosts, put together as dossiers documenting the history of various incomes granted by the king. This type of structure originated mainly in the 'register-cartularies' used by the royal government since the reign of Philip Augustus, yet the 'Livre rouge' was innovative in its use of chronological registration : this made it a more effective tool, even though there were many gaps in the process, depending on the goodwill of the recipients of deeds. After the royal chancery adopted more systematic registration in 1307, the 'Livre rouge' soon became obsolete.



# UNE PREMIÈRE EXPÉRIENCE D'ENREGISTREMENT DES ACTES ROYAUX SOUS PHILIPPE LE BEL

## LE LIVRE ROUGE DE LA CHAMBRE DES COMPTES

par  
OLIVIER CANTEAUT

---

Les innovations politiques du règne de Philippe le Bel ont souvent été mises en avant. Mais, au-delà d'initiatives maintes fois décrites, c'est également l'administration royale qui transforme ses méthodes de travail de façon accélérée et élabore de nouveaux outils : le Trésor, réformé en 1295, met au point des formes de comptabilité qui resteront en usage jusqu'en 1420<sup>1</sup> ; un enregistrement régulier des chartes royales apparaît à la chancellerie<sup>2</sup> ; les archives royales sont réorganisées sous la direction d'un garde<sup>3</sup>. Contrairement à toutes ces nouveautés promises à un bel avenir, la compilation du Livre rouge par la Chambre des comptes n'eut pas de suite ; pourtant, si le volume n'est pas à

---

1. Robert Fawtier, *Comptes du Trésor (1286, 1316, 1384, 1477)*, dir. Charles-Victor Langlois, Paris, 1930 (*Documents financiers*, 2), p. vi.

2. Georges Tessier, *L'enregistrement à la chancellerie royale française*, dans *Le Moyen Âge*, t. 62, 1956, p. 39-62.

3. Olivier Guyotjeannin, *Les méthodes de travail des archivistes du roi de France (XIII<sup>e</sup>-début XVI<sup>e</sup> siècle)*, dans *Archiv für Diplomatik*, t. 42, 1996, p. 295-373, à la p. 295. L'auteur a préféré conserver la date du 27 avril 1307 qui figure, après un grattage, sur l'original du mandement nommant Pierre d'Étampes à la garde du Trésor des chartes (Arch. nat., J 476, n° 1). Pourtant, combinée à la date de lieu (Cachan), la donnée est difficile à concilier avec l'itinéraire du roi, qui a commandé l'acte (itinéraire élaboré dans le cadre de la *Gallia philippica*, conservée à l'Institut de recherche et d'histoire des textes), alors que le souverain séjournait à Cachan le 27 avril 1309. Et, surtout, il ne subsiste aucune trace de l'activité de Pierre d'Étampes au Trésor des chartes avant 1309 : Pierre de Bourges, notaire du roi spécialiste des archives jusqu'à la nomination de Pierre d'Étampes (Ch.-V. Langlois, *Registres perdus des archives de la chambre des comptes de Paris*, dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques publiés par l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. 40, 1917, p. 33-398, à la p. 159) reçoit ainsi une charte de janvier 1308 (n. st.) en vue de sa conservation (*Gallia philippica*, avec référence erronée), et se voit chargé entre février 1308 (n. st.) et le 21 avril 1309 de collationner à des originaux, tirés des archives royales, plusieurs vidimus passés sous le sceau de l'officialité de Paris (Arch. nat., J 633, n° 29bis et 31bis ; J 554, n° 13).

l'origine d'une longue série archivistique, il n'en constitue pas moins une étape novatrice dans le développement d'instruments plus efficaces pour gérer le royaume.

1. *Les outils de la reconstitution.* — Le Livre rouge est d'autant plus facilement tombé dans l'oubli qu'il fait partie des nombreux registres conservés par la Chambre des comptes et détruits en 1737 lors de l'incendie du greffe de la cour <sup>4</sup>. Néanmoins, comme pour bien d'autres volumes alors disparus, il est possible de s'en faire une idée à l'aide des tables, extraits et copies réalisés tant par le personnel de la Chambre que par divers érudits modernes ; à leur suite, Ch.-V. Langlois a pu en restituer très précisément le contenu <sup>5</sup>. Cependant, les renseignements fournis par les divers lecteurs du Livre rouge ne sont pas d'égale qualité.

a. *Les tables.* — C'est une table en français, composée à l'époque moderne, qui procure les indications les plus complètes et qui a constitué le canevas du travail de Ch.-V. Langlois <sup>6</sup> : elle fournit, feuillet après feuillet, une brève analyse de chaque pièce du Livre rouge <sup>7</sup>. Des indications similaires proviennent d'une table latine sur rouleau, ou plutôt de plusieurs tables, car il en subsiste trois témoins bien distincts. En effet, Ch.-V. Langlois a retrouvé un large fragment de rouleau analysant les n<sup>os</sup> 651 à 710, 843 à 887 et 1047 à 1057 de sa restitution <sup>8</sup> ; mais il est impossible que ce rouleau ait contenu une table

4. C'est dans ce dépôt qu'il était conservé au xvii<sup>e</sup> siècle (Bibl. nat. de Fr., fr. 4426, fol. 333).

5. *Registres perdus...*, p. 283-398. C'est à la numérotation des pièces établie dans cette restitution que renvoient les références données ci-après.

6. Ch.-V. Langlois, *Registres perdus...*, p. 280, en signale quatre exemplaires, tous conservés aux Archives nationales. Si les volumes PP 100<sup>3</sup> et PP 117 présentent souvent des leçons divergentes, notamment pour les mentions de feuillets, PP 117 — ou sa source — est visiblement à l'origine de l'exemplaire PP 109. Natalis de Wailly a ajouté sur ce dernier manuscrit des renvois aux copies de P 2288 (voir Joseph Petit, « Introduction », dans id., Michel Gavrilovitch, Lucien Maury et D.-A. Teodoru, *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des comptes*, Paris, 1899 [Université de Paris, Bibliothèque de la Faculté des lettres, 7], p. 1-17, à la p. 2). Le manuscrit PP 100<sup>3</sup> n'est pas entièrement folioté, mais, la table du Livre rouge l'étant, on renverra par la suite à cette numérotation partielle.

7. Les seules pièces manquantes dans cette table sont trois analyses de lettres similaires au n<sup>o</sup> 410 (Bibl. mun. Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 120, et Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 175), et sans doute deux articles s'intercalant (d'après Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 52v-60v) entre les n<sup>os</sup> 153 et 154. En revanche, le n<sup>o</sup> 490a, que Ch.-V. Langlois signale comme omis (*Registres perdus...*, p. 280, n. 1), ne l'est que par Arch. nat., PP 100<sup>3</sup> ; le n<sup>o</sup> 781 n'est quant à lui absent que d'Arch. nat., PP 109. Enfin deux actes aux folios 102 et 425, que Ch.-V. Langlois n'a pas pris en compte dans sa restitution car ils n'étaient mentionnés que par une source isolée (*Registres perdus...*, p. 299, col. 2, n. 1 et p. 309, col. 2, n. 1), sont bien présents dans la table moderne : ils correspondent aux n<sup>os</sup> 181 et 611 et n'ont simplement pas été identifiés par Ch.-V. Langlois (pour cette identification, voir Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 69-71, et Arch. nat., PP 100<sup>3</sup>, fol. 27v).

8. Ce fragment est divisé en trois parties dans le manuscrit Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20025, sous les numéros 79, 80 et 81. La comparaison de ces trois pièces avec la table moderne montre qu'elles se faisaient originellement suite, quelques lignes ayant cependant disparu entre les numéros 80 et 81.

de la totalité du Livre rouge <sup>9</sup>. Pourtant, il existait bien une table sur rouleau du début du Livre rouge, dont il subsiste une traduction en français pour les articles 83 à 493 et 514 à 625 <sup>10</sup>. Ces deux rouleaux ont-ils été produits en même temps <sup>11</sup> ? Sont-ils issus d'une même source ? Toujours est-il que l'auditeur des comptes Jacques Menant († 1699) a copié des extraits d'une table latine apparemment complète <sup>12</sup> et montrant une nette parenté avec le rouleau Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20025 <sup>13</sup> ; peut-être s'agit-il d'une table insérée dans le Livre rouge lui-même <sup>14</sup>. Malgré les aléas de sa tradition, cette table présente l'intérêt d'être probablement contemporaine du Livre rouge <sup>15</sup>. Toutes ces sources permettent de connaître exactement la présentation matérielle du volume, mais leurs analyses sont fort brèves <sup>16</sup>, voire sibyllines, et maltraitent les noms propres <sup>17</sup>.

---

9. Si la table avait été complète, plusieurs mètres du rouleau, portant au recto l'analyse des n<sup>os</sup> 1 à 650, auraient aujourd'hui disparu. Or ceux-ci ne pourraient contenir sur le verso que les analyses des n<sup>os</sup> 711 à 842, les seules à être manquantes entre le recto et le verso du fragment conservé. Une telle disproportion entre les deux faces du rouleau étant peu vraisemblable, il est probable que cette table ne débutait pas avant le n<sup>o</sup> 500 ; peut-être ne commençait-elle même qu'au n<sup>o</sup> 651, premier des articles conservés.

10. Arch. nat., K 38, n<sup>o</sup> 18. Elle a été identifiée et précisément décrite par Ch.-V. Langlois, *Registres perdus...*, p. 279, qui y a vu la traduction du début du rouleau conservé dans le manuscrit Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20025. Il se montre d'ailleurs très sévère avec cette traduction ; certes, celle-ci est des plus sommaires, mais son caractère littéral en fait précisément un témoin utile.

11. L'un est écrit au recto et au verso (Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20025, n<sup>os</sup> 79-81), l'autre semble ne l'être qu'au recto, puisqu'une erreur dans l'ordre des peaux, signalée par Ch.-V. Langlois, *Registres perdus...*, p. 279, n. 3, ne se manifeste que par une interversion dans l'ordre des articles. Mais, dans les deux cas, le style des analyses est très similaire.

12. Bibl. mun. Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 89-97v.

13. On y rencontre ainsi la même rubrique avant le n<sup>o</sup> 651 ; le texte des analyses présente également de fortes ressemblances, même si la version fournie par Menant est souvent plus courte et a peut-être été remaniée par Menant lui-même. Une comparaison entre la table de Menant et la traduction française s'avère quant à elle beaucoup plus délicate.

14. C'est ce que suggère la présentation de Menant, qui cite cette table avant de fournir des extraits du Livre rouge lui-même. Cependant, il est surprenant qu'aucun autre érudit ne l'ait évoquée.

15. Le rouleau Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20025, n<sup>os</sup> 79-81, date du xiv<sup>e</sup> siècle. Il semble même avoir été réalisé en deux temps, dans les premières décennies du siècle : y ont d'abord été répertoriées les pièces jusqu'au règne de Louis X, puis un second copiste, après un large blanc, y a ajouté celles du règne de Philippe V (Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20025, n<sup>os</sup> 80 et 81).

16. La table moderne ne donne aucune indication de date pour les diverses pièces et la table latine se contente d'en indiquer l'année.

17. C'est ainsi qu'Enguerrand de Marigny, seigneur de Mainneville, est transformé à l'acte 476 en « Anjorant de Meneville » par la table moderne (Arch. nat., PP 100<sup>3</sup>, fol. 21) et en « Jousserand de Meneville » et « Jousserand de Martignac » par la traduction de la table latine (Arch. nat., K 38, n<sup>os</sup> 18<sup>354-355</sup>), tandis qu'à l'acte 1089, Pierre Duèse, frère du pape Jean XXII, devient « Pierre Dueza, père de Jean Pape » (Arch. nat., PP 109, fol. 88v) !

b. *Les extraits*. — Le manuscrit Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506 ne présente pas de tels défauts<sup>18</sup>. Resté inconnu de Ch.-V. Langlois, signalé par François Maillard<sup>19</sup>, il constitue l'une des meilleures sources pour la connaissance du Livre rouge. Il n'omet que de rares pièces<sup>20</sup> et fournit pour chacune des autres une analyse très riche<sup>21</sup>, voire dans quelques rares cas une transcription, offrant ainsi maints détails qui avaient échappé à Ch.-V. Langlois<sup>22</sup>. Les nombreuses collections d'extraits du Livre rouge répertoriées par celui-ci<sup>23</sup> se révèlent dès lors d'un intérêt restreint. Elles peuvent certes apporter des éclairages sur la forme diplomatique des diverses pièces ; mais les copies de la « famille de Saint-Victor »<sup>24</sup> sont les seules à ne proposer que des copies intégrales<sup>25</sup>. Quant aux autres collections, soit elles se contentent d'analyses<sup>26</sup>,

18. Manuscrit anonyme du XVIII<sup>e</sup> siècle, relié aux armes de Michel Bouvard de Fourqueux. Celui-ci avait hérité en 1730 de la bibliothèque de son beau-frère, Hilaire Rouillé du Coudray, procureur général de la chambre des comptes de Paris, conseiller d'État et grand collectionneur de manuscrits (Paul-M. Bondonio, *La restitution d'un registre du « Trésor des chartes » en 1730*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 103, 1942, p. 347-349, à la p. 348). Or la riche bibliothèque de Rouillé du Coudray contenait, outre le registre C de Philippe Auguste et un registre original de la chancellerie de Jean le Bon (voir P.-M. Bondonio, *Un registre de Philippe Auguste au cabinet des mss, 1730*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 90, 1929, p. 227-228, et *La restitution d'un registre...*, p. 347-349), un volume décrit ainsi par un bref inventaire des manuscrits du conseiller (Bibl. nat. de Fr., lat. 17173, fol. 120-121) : « Table du registre cotté *Liber rubeus*, ms. in fol., veau » (fol. 121, 1<sup>er</sup> art.). Ch.-V. Langlois, *Registres perdus...*, p. 280, n. 2, jugeait que cette mention renvoyait à un exemplaire de la table moderne du Livre rouge, mais il s'agit sans nul doute du manuscrit Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506.

19. Notes de la *Gallia philippica*, aimablement mises à ma disposition par Élisabeth Lalou.

20. N<sup>os</sup> 1, 128, 286, 385, 464, 846, 1057 et 1059-1061 (sur ces derniers, voir toutefois ci-après, note 105). D'autres articles peuvent paraître manquants (n<sup>os</sup> 66, 299...) ; en réalité, ce sont des pièces transcrites à deux reprises dans le Livre rouge, que le manuscrit nouv. acq. fr. 20506 n'analyse qu'à la première apparition, avec un renvoi aux feuillets de chacune des occurrences (fol. 3v, 6...).

21. Plus qu'à une analyse, le travail du compilateur s'assimile à une réécriture des pièces : il débarrasse les lettres de leur formulaire et les réécrit à la troisième personne du singulier, forme qui, d'après les extraits conservés, n'est pas celle qui figurait dans le Livre rouge.

22. Il permet entre autres de dater la quasi-totalité des pièces.

23. *Registres perdus...*, p. 281.

24. Ce nom est attribué par J. Petit, *Essai de restitution...*, p. 12, à divers exemplaires d'une collection de copies de registres de la Chambre des comptes. Ch.-V. Langlois, *Registres perdus...*, p. 56, n. 2 et p. 281, en signale lui-même plusieurs témoins. Il faut y ajouter, pour les extraits du Livre rouge, le manuscrit Bibl. nat. de Fr., fr. 4413, cité à plusieurs reprises par Ch.-V. Langlois. L'archétype de cette famille est, selon ces deux auteurs, le manuscrit Arch. nat., P 2569, issu de la collection Poncet.

25. Arch. nat., P 2569, fol. 325-400v.

26. Le manuscrit Bibl. nat. de Fr., fr. 4426 propose des analyses détaillées d'une vingtaine de pièces. Arch. nat., PP 105 est à l'inverse composé de très brèves analyses de la plupart des articles. Bibl. nat. de Fr., fr. 10988, œuvre de Pierre Amer au XV<sup>e</sup> siècle, contient quant à lui des analyses classées selon un ordre thématique approximatif, voire éparpillées (fol. 45-48, 124v-126 et 188v-189), tandis que Arch. nat., PP 96, œuvre du greffier Formaget au XVI<sup>e</sup> siècle (voir Ch.-V. Langlois, *Registres perdus...*, p. 51), est un répertoire alphabétique ; tous deux sont très incomplets et de peu d'intérêt.

soit elles y adjoignent des copies souvent tronquées<sup>27</sup>, voire des notes informes, qui interdisent toute certitude quant au contenu et à la nature exacte des pièces originelles. Par ailleurs, la reconstitution officielle entreprise après l'incendie de 1737<sup>28</sup> se montre peu fidèle au registre original et doit être utilisée avec grande précaution, ses auteurs ne s'étant guère souciés de savoir si les pièces qu'ils transcrivaient provenaient bien du Livre rouge<sup>29</sup>.

c. *Une présentation déroutante.* — Ch.-V. Langlois s'est donc heurté, en raison des lacunes de ses sources, à nombre de difficultés, que le manuscrit nouv. acq. fr. 20506 permet pour l'essentiel de résoudre. Celui-ci est bien souvent, par exemple, le seul témoin à préciser si un acte est inséré dans un autre, que ce soit dans un vidimus prévôtal ou, plus fréquemment, dans un vidimus royal. Certes, sa présentation est parfois déconcertante<sup>30</sup>, mais il permet de connaître avec exactitude la forme diplomatique des divers articles<sup>31</sup>

27. La majorité des pièces transcrites par Menant (Bibl. mun. Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 98-150) le sont en intégralité, mais quelques copies demeurent inachevées (fol. 105v, 106v, 138...).

28. Arch. nat., P 2288. Ch.-V. Langlois, *Registres perdus...*, p. 281, n. 1, signale en outre des matériaux préparés pour cette reconstitution (Arch. nat., K 166, K 197, S 973) ; il s'agit en réalité de pièces destinées à la reconstitution des registres des chartes, comme il le dit lui-même ailleurs (*Registres perdus...*, p. 86). Il n'en demeure pas moins que ces matériaux, très hétéroclites, comprennent effectivement des actes provenant du Livre rouge.

29. Voir le cas décrit par Ch.-V. Langlois, *Registres perdus...*, n° 310, n. 1. Lui-même a été parfois induit en erreur par cette reconstitution : ainsi, sous le n° 158, il n'analyse pas l'acte que contenait le Livre rouge, mais un acte de 1311 sur le même sujet (cf. Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 62).

30. Dans nombre de cas, il analyse non pas le vidimus, mais l'acte vidimé, puis précise que celui-ci a été confirmé par le roi. Cette présentation pourrait donner à penser que le Livre rouge contient l'acte initial en intégralité, suivi soit d'une simple mention, soit de la transcription intégrale du vidimus. Mais ces deux hypothèses doivent être écartées, au moins dans la majorité des cas. En effet l'analyste, qui signale d'ordinaire à la fin de chaque article le feuillet du Livre rouge auquel il se réfère, l'indique ici, non pas à la fin de chacune des deux analyses, mais seulement après celle du vidimus, comme s'il n'y avait pas là deux actes distincts ; d'ailleurs lorsque, comme aux nos 51-52 ou au n° 358, il renvoie à deux reprises à la foliotation du Livre rouge, c'est sans doute que celui-ci contenait en intégralité et l'acte vidimé et le vidimus — ce que confirme au demeurant le Bibl. nat. de Fr., lat. 11835, p. 148-150 à propos du n° 358. Par ailleurs, d'autres sources, qui usent d'une présentation plus explicite que celle du manuscrit nouv. acq. fr. 20506, permettent d'exclure l'hypothèse que le Livre rouge ne contenait que la mention de certains vidimus. Ainsi, sous le n° 143, Arch. nat., P 2569 transcrit bien un vidimus de la prévôté d'Orléans dans son intégralité (fol. 327v-331) ; il en est de même au n° 126, où Sainte-Marthe copie le début d'une charte royale — il n'en fournit jamais la fin — vidimant une lettre du sire de Rosny (Bibl. nat. de Fr., fr. 20691, p. 73). La présentation du manuscrit nouv. acq. fr. 20506 ne procède donc que d'une convention atypique pour l'analyse des vidimus.

31. Il est ainsi le seul à indiquer la composition exacte du n° 153 : il s'agit d'un vidimus par le prévôt de Paris de quatre actes royaux en faveur de l'évêque d'Évreux, le dernier d'entre eux vidimant lui-même les trois précédents (Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 51v-52). Or le Bibl. nat. de Fr., fr. 4426, fol. 334, omet la lettre du prévôt, tandis que Du Chesne ne fournit qu'une médiocre analyse de la première lettre royale (Bibl. nat. de Fr., Duchesne 70, fol. 92). Autre exemple, l'article n° 449 est une lettre de la prévôté d'Orléans vidimant une charte de Philippe IV (Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 202v-203v) ; seul Arch. nat., P 2569 transcrit ce vidimus (fol. 344), les manuscrits Bibl. nat. de Fr., fr. 20691, p. 48, et fr. 4426, fol. 337, se contentant de

ainsi que leur date, car nombre de divergences de datation entre les sources ne sont dues qu'au fait que les unes fournissent la date de l'acte, alors que d'autres lui préfèrent celle d'une pièce insérée<sup>32</sup>. Autre source d'ambiguïtés, la table moderne multiplie les articles analysant conjointement deux actes différents<sup>33</sup> ou débutant par l'expression « mention de... »<sup>34</sup>, cas qui doivent manifestement être rapprochés les uns des autres<sup>35</sup>. Ces articles renvoient-ils à des actes en forme ou à de simples notes portées dans le Livre rouge ? Cette dernière hypothèse prévaut visiblement : le manuscrit nouv. acq. fr. 20506 ne semble pas les considérer comme des actes à part entière<sup>36</sup>, tandis que la table latine les omet le plus souvent<sup>37</sup>, leur forme trop abrégée les rendant sans doute négligeables aux yeux du tabulateur.

De tels obstacles rendent même difficile l'évaluation du nombre d'articles du Livre rouge : Ch.-V. Langlois y a répertorié près de onze cents articles<sup>38</sup>, mais bien souvent il n'a pu déterminer, devant des sources divergentes<sup>39</sup>, si certains articles devaient être divisés ou regroupés, et s'est vu contraint de trancher au

transcrire l'acte royal. Ajoutons que les tables tendent à privilégier l'acte vidimé au détriment du vidimus ; ainsi les tables latine et moderne évoquent une lettre de Thibaud de Champagne sous le n° 346, mais la première d'entre elles l'affuble de la date de mars 1300, date qui correspond en fait à celle d'un vidimus du roi de France.

32. Voir le n° 346 évoqué à la note précédente, le n° 416 à comparer avec Arch. nat., JJ 37, n° 75 (inv. 76), les n°s 475-476... [la référence appelée par le sigle « inv. » indique le numéro du regeste correspondant dans l'inventaire analytique imprimé des registres de chancellerie, *Registres du Trésor des chartes*, t. I, *Règne de Philippe le Bel*, par Jean Glénisson et Jean Guerout, Paris, 1958, t. II, *Règnes des fils de Philippe le Bel*, par J. Guerout, Paris, 1966-1999, 2 vol.]. Ch.-V. Langlois lui-même s'y est parfois laissé tromper : ainsi attribue-t-il à la charte royale du n° 417 la date de l'acte qu'elle confirme (voir Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 179-180, et Bibl. nat. de Fr., lat. 11835, p. 152).

33. Voir les n°s 62, 63, 288...

34. N°s 60, 78, 216, 217, 271, 286, 324, 354, 369, 385, 387, 439, 487, 492, 545, 577, 580, 595, 696, 701, 703, 744, 807, 829 et 1059.

35. Comparer les n°s 59-60 et le n° 62.

36. Il ne renvoie jamais à un feuillet du Livre rouge après leur analyse.

37. Il faut en excepter les n°s 287 (Arch. nat., K 38, n° 18<sup>160</sup>), 324 (Arch. nat., K 38, n° 18<sup>191</sup>), 385 (Arch. nat., K 38, n° 18<sup>269</sup>) et 439 (Arch. nat., K 38, n° 18<sup>320</sup>), ainsi que la deuxième partie des n°s 159 (Arch. nat., K 38, n° 18<sup>70</sup>) et 292 (Arch. nat., K 38, n° 18<sup>164</sup>). Mais la table latine n'en fait jamais des articles à part entière, précisant tantôt qu'il s'agit d'une « mention » (Arch. nat., K 38, n°s 18<sup>164</sup> et 18<sup>191</sup>), tantôt que l'acte appartient au « même titre » que le précédent (Arch. nat., K 38, n° 18<sup>269</sup>).

38. Il faut en supprimer d'emblée trois articles : le n° 174 ne fait qu'un avec le n° 176, ce qui explique les erreurs de foliotation de Ch.-V. Langlois ; au fol. 391, le n° 555 n'est mentionné que par la table de Menant (Bibl. mun. Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 94) et provient sans doute d'une confusion avec le n° 629, situé au fol. 441 ; enfin les n°s 567 et 568, séparés sur la foi d'une présentation ambiguë de Arch. nat., PP 100<sup>3</sup>, doivent être fusionnés, comme le confirme Arch. nat., PP 117, p. 96. En outre, les n°s 498 et 498a ne forment qu'une seule pièce (voir Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 230v et Arch. nat., JJ 40, n° 19 [inv. 361]).

39. Ainsi la table moderne fait deux articles des n°s 457 et 458, tandis que la table latine n'en fait qu'un.

cas par cas <sup>40</sup>. J'ai pour ma part abouti, après uniformisation et en tenant compte tant des actes en forme que des mentions, à un total de 1106 articles, chiffre donc fort proche de celui qu'avancait Ch.-V. Langlois.

2. *Un recueil hétérogène.* — En dépit de ces difficultés, il est possible de se faire une idée assez précise de ce qu'était le Livre rouge.

a. *Description matérielle.* — Le Livre rouge se présentait sous la forme d'un codex de 623 feuillets <sup>41</sup>, décrit comme « un gros volume in folio couvert de basane rouge sur bois » <sup>42</sup> ; dès le XVI<sup>e</sup> siècle, sa reliure était décrite comme blanche <sup>43</sup>. Un certain nombre de mentions d'enregistrement *in tali quaterno* du Livre rouge, portées sur des expéditions et relevées avec soin par Ch.-V. Langlois <sup>44</sup>, permettent même de reconstituer en partie la composition des cahiers du volume. Celle-ci se révèle assurément beaucoup plus irrégulière que ne l'a dit Ch.-V. Langlois, qui n'y voyait que des cahiers de six feuillets chacun <sup>45</sup> ; s'il est difficile d'avoir des certitudes, il est tout de même possible d'avancer quelques éléments. Une longue première partie (jusqu'au fol. 443) était formée de quelque trente-cinq cahiers, dont une majorité de cahiers de douze feuillets <sup>46</sup>. À la suite du fol. 443 étaient insérés deux cahiers <sup>47</sup>, composés de trente-huit feuillets ; non foliotés initialement <sup>48</sup>, ils furent pourvus d'une numérotation propre au XVIII<sup>e</sup> siècle <sup>49</sup>. Celle-ci se poursuivait de 2 à 40, bien que les deux cahiers excédentaires prissent fin dès le fol. 38 <sup>50</sup> : c'est que les deux feuillets suivants étaient primitivement numérotés 443bis et 444 <sup>51</sup> ;

40. Il analyse un acte et sa confirmation tantôt dans un même article (n<sup>os</sup> 153, 185, 325...), tantôt dans deux articles distincts (n<sup>os</sup> 190 et 191, n<sup>os</sup> 876 et 877...) et attribue ou non un numéro aux « mentions » portées dans le Livre rouge (par exemple, respectivement n<sup>o</sup> 703 et n<sup>o</sup> 706).

41. Le registre comporte « V<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> II feuillets escripts » (Arch. nat., PP 105, fol. 3v), c'est-à-dire numérotés en continu, auxquels il faut ajouter les fol. 158 bis et 196 bis, ainsi que 40 feuillets insérés entre les folios 443 et 445.

42. Bibl. nat. de Fr., P.O. 1916, fol. 120v.

43. Formaget parle du « Lib[er] dudum rube[us] » (Arch. nat., PP 96), André Du Chesne du « registr[um] dudum rube[um], nunc alb[um] » (Bibl. nat. de Fr., Duchesne 70, fol. 92).

44. Voir n<sup>os</sup> 157, 343, 378, 412, 419, 420, 433, 445, 446, 525, 532, 603 et 1076. Il faut y ajouter les indications concernant les n<sup>os</sup> 383 (d'après l'original Arch. nat., K 37, n<sup>o</sup> 24) et 410 (d'après l'original Arch. nat., K 37, n<sup>o</sup> 27).

45. *Registres perdus...*, p. 80.

46. Une répartition de ces cahiers s'accordant avec les données ci-dessus serait : deux cahiers de 16 feuillets, puis vingt et un cahiers de 12 feuillets, quatre de 16, un de 6, trois de 12, deux de 16 et deux de 12. Mais d'autres hypothèses sont envisageables.

47. Bibl. mun. Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 95, et Arch. nat., PP 105, fol. 431.

48. Le premier folio de ces cahiers est numéroté 443 bis (Bibl. mun. Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 140v et Arch. nat., PP 105, fol. 431), mais les références aux feuillets suivants sont soit omises, soit laissées en blanc (Bibl. mun. Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 140v).

49. Pour Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506 et pour tous les exemplaires de la table moderne, ces cahiers sont foliotés 444, 444bis, 444<sub>3</sub>...

50. Le folio 38v est d'ailleurs demeuré vierge (Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 330).

51. C'est la foliotation indiquée par la table sur rouleau (Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20025, n<sup>o</sup> 79v) et par celle que cite Menant (Bibl. mun. Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 95). Elle explique les

mais, lors de l'opération de foliotation des deux cahiers précédents au XVIII<sup>e</sup> siècle, on entreprit de régulariser cette suite incohérente et les numéros 444<sub>39</sub> et 444<sub>40</sub> furent attribués à ces deux feuillets (tableau n° 1).

Articles	Foliotation avant insertion <sup>52</sup>	Foliotation après insertion	Foliotation après correction (XVIII <sup>e</sup> s.)
n° 630	fol. 443	fol. 443	fol. 443
n° 631	—	fol. 443bis et suiv.	fol. 444-444 <sub>4</sub>
n° 632	—	non folioté	fol. 444 <sub>4</sub> -444 <sub>5</sub>
n <sup>os</sup> 633-649	—	non folioté	fol. 444 <sub>5</sub> -444 <sub>31</sub>
n° 650	—	non folioté	fol. 444 <sub>31</sub> -444 <sub>38</sub>
n <sup>os</sup> 651-654	fol. 443bis	fol. 443bis	fol. 444 <sub>39</sub>
n° 655	fol. 443bis-444	fol. 443bis-444	fol. 444 <sub>39</sub> -444 <sub>40</sub>
n° 656	fol. 444	fol. 444	fol. 444 <sub>40</sub>
n° 657	fol. 444-445	fol. 444-445	fol. 444 <sub>40</sub> -445
n° 658	fol. 445	fol. 445	fol. 445

TABLEAU n° 1. — Remaniements successifs de la foliotation des cahiers additionnels.

La foliotation courante reprenait au fol. 445, mais l'on ne dispose plus d'indications précises jusqu'au fol. 540<sup>53</sup>. Le fol. 541 marquait enfin, selon une rubrique<sup>54</sup>, le début d'un dernier ensemble courant jusqu'au fol. 582 et composé de « cahiers neufs »<sup>55</sup>, peut-être sept cahiers de six feuillets chacun.

b. *Un contenu disparate ?* — À cette composition codicologique irrégulière correspondait un contenu très disparate. L'auteur de la pièce de titre de la reliure n'est d'ailleurs pas parvenu à saisir la nature précise du volume et s'est contenté d'une description assez floue : « *In hoc libro qui rubeus nuncupatur, registrantur plures et diverse littere, tam carte quam alie, ab anno Domini M°*

---

remarques de Pierre Amer et de Menant, qui situent les cahiers insérés entre les folios 443 et 443[bis] (Bibl. nat. de Fr., fr. 10988, fol. 126, et Bibl. mun. Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 140v et 143v).

52. Les indications de verso, trop rarement connues, sont systématiquement omises.

53. Ch.-V. Langlois, *Registres perdus...*, p. 82, juge au regard du contenu que l'« on avait intercalé derechef 18 feuillets (fol. 494-513) [sic] » dans l'ensemble original. En réalité, ce ou ces cahiers intercalaires devraient couvrir les fol. 494 à 512, ou encore 494 à 519 (ou 521). Du reste, rien ne confirme que ceux-ci aient été rajoutés à la composition primitive.

54. Bibl. mun. Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 148.

55. Voir l'indication du n° 1076.

*CC<sup>o</sup> nonagesimo usque ad annum M<sup>m</sup> CCC<sup>m</sup> XXXVI<sup>m</sup> »*<sup>56</sup>. Encore ces deux dates sont-elles erronées<sup>57</sup> : douze pièces sont antérieures à 1290 (n. st.)<sup>58</sup>, l'une d'elles datant même du règne de Philippe Auguste<sup>59</sup> ; à l'autre extrémité, l'acte le plus récent remonte à juillet 1338<sup>60</sup>, mais, de même que les quatre autres lettres de Charles IV et de Philippe VI qui l'accompagnent<sup>61</sup> et qu'un acte isolé de Philippe VI rajouté sur l'avant-dernier feuillet<sup>62</sup>, il ne s'agit que d'un ajout nettement postérieur à la compilation<sup>63</sup>, et aucune autre pièce n'est postérieure à août 1321<sup>64</sup>.

Il est malgré tout possible, à la suite de Ch.-V. Langlois<sup>65</sup>, de dégager plusieurs parties distinctes dans le Livre rouge. La première occupe à elle seule les deux tiers du registre, du fol. 1 au fol. 426<sup>66</sup> ; elle est à plusieurs reprises qualifiée de « *quaterniones ad hereditatem* » dans les mentions d'enregistrement portées sur des expéditions<sup>67</sup>. C'est qu'elle contient avant tout des lettres de don à héritage et à perpétuité accordées par Philippe IV des années 1290 à sa mort, ainsi que diverses pièces en relation avec ces dons. Certes, on rencontre dans un premier temps quelques lettres de don à vie<sup>68</sup> ou à volonté<sup>69</sup> ; mais, au-delà du fol. 90, elles se raréfient, avant de disparaître<sup>70</sup> : leur présence n'est plus alors due qu'à des erreurs commises par les copistes, qui auraient dû les enregistrer

56. Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 1. Bibl. nat. de Fr., P.O. 1916, fol. 120v, en donne une version légèrement différente.

57. Pierre Amer propose les dates de 1294 et 1334, tout aussi inexactes (Bibl. nat. de Fr., fr. 10988, fol. 124v).

58. Pour Ch.-V. Langlois, il s'agit de treize pièces, à savoir les n<sup>os</sup> 57, 72, 87, 126, 175, 176[-174], 237, 258, 293, 350, 390, 409 et 559. Mais le n<sup>o</sup> 559 est en réalité inséré dans un acte largement postérieur (Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 280v, et Bibl. mun. Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 94 qui fournit la date de 1292). C'est sans doute un phénomène similaire qui explique la divergence de datation du n<sup>o</sup> 57 entre Arch. nat., PP 105, fol. 420 (décembre 1287), et Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 16v-17 (juin 1292). En revanche, le n<sup>o</sup> 40 est bien antérieur à 1290 : ce n'est pas un acte de Philippe IV de 1299 n. st., mais un acte de Louis IX de mars 1259 n. st. (Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 11-11v).

59. N<sup>o</sup> 87. Il s'agit n<sup>o</sup> 790-1 du *Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France*, t. II, éd. Henri-François Delaborde, Charles Petit-Dutaillis et Jacques Monicat, Paris, 1943 (*Chartes et diplômes*).

60. N<sup>o</sup> 648, d'après Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 328-329v.

61. N<sup>os</sup> 630, 633, 638 et 647, d'après Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 318v-319v, 319v-320, 323-324 et 327v-328.

62. N<sup>o</sup> 1092.

63. Voir ci-dessous, note 89 et texte correspondant.

64. N<sup>o</sup> 1089.

65. *Registres perdus...*, p. 81-82.

66. D'après la table moderne, le premier article faisant suite à cette partie est porté au fol. 426v, et non 429v comme l'indique Ch.-V. Langlois.

67. N<sup>os</sup> 343, 378, 412...

68. N<sup>os</sup> 6, 10, 11, 13, 14, 69, 105, 133 et 148.

69. N<sup>os</sup> 108 et 135, d'après Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 40v.

70. Les n<sup>os</sup> 201 à 204 sont les dernières lettres de don à vie de cette partie, tandis que les n<sup>os</sup> 182, 205 et 209 sont les dernières lettres de don à volonté.

dans la partie du Livre rouge qui leur était destinée<sup>71</sup>. Ce sont de telles confusions qui sont également à l'origine de « fantaisies isolées »<sup>72</sup>, comme l'insertion de l'ordonnance du Louvre de 1303<sup>73</sup>, d'un traité d'alliance avec le comte de Hainaut<sup>74</sup> et de deux arrêts du Parlement<sup>75</sup> : ces actes auraient probablement dû être transcrits dans un registre similaire aux futurs mémoires de la Chambre des comptes<sup>76</sup>. Cette première partie n'est pourtant pas exclusivement composée de lettres royaux : on y trouve de nombreuses pièces qui ne sont pas issues de la chancellerie du roi<sup>77</sup>, mais qui toutes ont trait à des revenus d'origine royale. Y sont surtout transcrits, intégralement<sup>78</sup> ou sous forme d'une brève analyse<sup>79</sup>, des actes portant aliénation par un particulier d'une rente que lui a conférée le roi ; mais il s'y trouve également plusieurs chartes du roi vidimées par un prévôt royal<sup>80</sup>. De telles pièces sont parfois isolées<sup>81</sup>, mais le plus souvent elles constituent des sortes de dossiers composés de plusieurs lettres et relatant le devenir d'un don, depuis la charte le conférant jusqu'à la confirmation royale d'une aliénation, en passant par des lettres d'autorisation préalables à l'aliénation et par des actes de vente<sup>82</sup>. Ce premier ensemble se clôt par une rubrique signalant la mort de Philippe IV et l'avènement de Louis X<sup>83</sup> ; mais ce changement de règne n'affecte en rien le contenu

71. N<sup>os</sup> 651 à 843.

72. Ch.-V. Langlois, *Registres perdus...*, p. 81.

73. N<sup>o</sup> 345.

74. N<sup>o</sup> 219. Encore sa présence peut-elle se justifier par son association avec une lettre de don accordée au comte à l'occasion de cette alliance (n<sup>o</sup> 220).

75. N<sup>os</sup> 192 et 479.

76. Il faut également signaler trois lettres isolées, dont la présence ici ne trouve pas d'explication : l'une concerne la modification d'un ressort judiciaire (n<sup>o</sup> 104), la seconde accorde une sauvegarde royale (n<sup>o</sup> 223) et la dernière un anoblissement (n<sup>o</sup> 298), les deux premières étant concédées moyennant finance et la troisième à titre gratuit.

77. On en compte près d'une centaine.

78. N<sup>os</sup> 65, 150, 341...

79. N<sup>os</sup> 60, 286, 324...

80. Le n<sup>o</sup> 16-17 est un acte sous le sceau de la prévôté de Montlhéry (Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 4v-5), le n<sup>o</sup> 21 sous celui de la prévôté de Montargis (Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 6v), le n<sup>o</sup> 449 sous celui de la prévôté d'Orléans (Arch. nat., P 2569, fol. 344)...

81. N<sup>os</sup> 140, 150, 340...

82. Le n<sup>o</sup> 50, une assignation de rente pour Gaucher de Châtillon, est suivi d'une lettre de Gaucher aliénant ce revenu (n<sup>o</sup> 51, d'après Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 13v) et de la confirmation de celle-ci par le roi (n<sup>o</sup> 52). De même, le n<sup>o</sup> 299 est une charte conférant 200 £ t. de rente à Aimar de Poitiers, qui vend celle-ci en deux fois sous le sceau du Châtelet aux clarisses de Saint-Marcel-lès-Paris (n<sup>os</sup> 300 et 301, d'après Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 123v-124), ces dernières ayant été autorisées peu auparavant par lettres royaux à effectuer une telle acquisition (n<sup>o</sup> 302).

83. Elle parle de Louis X et de « son successeur au royaume de France » sans le nommer. Cette formule floue implique sans doute qu'elle a été rédigée entre juin et novembre 1316, avant l'avènement de Philippe V. Quant à l'allusion aux « Chroniques de France » mentionnée dans la restitution de Ch.-V. Langlois (*Registres perdus...*, p. 342), elle est l'œuvre de Menant (Bibl. mun. Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 139), la table moderne n'en faisant pas état (Arch. nat., PP 100<sup>3</sup>, fol. 27v).

du Livre rouge, dont la partie suivante, du n° 616 au n° 625, est analogue à la première.

Viennent ensuite deux ensembles thématiques qui n'appartiennent sans doute pas à la composition initiale du volume. Le premier, très bref, réunit des lettres en faveur du monastère du Moncel, depuis sa fondation en avril 1309<sup>84</sup> jusqu'au règne de Philippe VI<sup>85</sup>, et a sans doute été transcrit sur une fin de cahier restée vierge. Le second ensemble est encore postérieur, puisqu'il contient un acte de Philippe VI de juillet 1338<sup>86</sup> ; il est composé de dix-huit lettres en faveur de l'abbaye de Poissy<sup>87</sup>, suivies d'une table les récapitulant<sup>88</sup> ; elles ont été inscrites sur deux cahiers insérés tardivement dans le Livre rouge<sup>89</sup> et pourvus d'une foliotation propre au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>90</sup>.

L'article n° 651 marque un nouveau changement de composition : comme l'indique une rubrique de la table latine<sup>91</sup>, ce sont désormais les lettres de don à vie et à volonté de Philippe IV qui sont enregistrées, et ce sur près de cinquante feuillets, jusqu'au n° 843. Mais, si la nature des actes est différente, on retrouve les principes qui ont présidé à la mise en œuvre de la première partie. Certes, les actes qui n'émanent pas du roi y sont plus rares<sup>92</sup> et ne sont jamais transcrits intégralement, à l'exception du n° 655 dans les tout premiers feuillets ; mais on continue de trouver, après certaines lettres de constitution de rente, mention de la vente ou de l'extinction de celle-ci<sup>93</sup>. Cette partie a-t-elle été réalisée à la suite de celle des *dona ad hereditatem* et à son imitation ? En dépit d'une foliotation complexe, qui pourrait parfois induire en erreur<sup>94</sup>, il ne fait aucun doute que cette série a été tenue parallèlement à celle des dons à héritage et ne lui a été adjointe que dans un second temps pour former le Livre rouge. Elle se poursuit brièvement au fol. 513, mais est auparavant interrompue

84. N° 626.

85. N° 630. Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 318v, ne le date pas, mais il analyse une lettre de juin 1333 qui y est insérée.

86. N° 648, d'après Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 328.

87. N°s 631 à 649.

88. N° 650. Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506 indique en effet qu'il s'agit d'« un extrait des 18 chartes [...] contenues en ce registre » (fol. 329v-330).

89. La table latine Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20025, n° 79v, débute à l'article 651. Connaît-elle ces cahiers supplémentaires ? Certes la version de cette table donnée par Menant les mentionne, mais sous forme d'une brève allusion qui peut avoir été ajoutée ultérieurement (Bibl. mun. Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 95). Seule certitude, cette insertion est antérieure au xv<sup>e</sup> siècle, car Pierre Amer en avait connaissance (Bibl. nat. de Fr., fr. 10988, fol. 126).

90. Voir ci-dessus, tableau n° 1.

91. Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20025, n° 79v, et Bibl. mun. Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 95.

92. On n'en compte que douze (n°s 655, 701, 703, 706, 707, 708, 711, 714, 716, 719, 744 et 829).

93. À cinq mentions de vente en faveur de Biche est ajoutée l'indication de son décès (n°s 701, 703, 714, 719 et 744). Citons par exemple le n° 703 : « Et obiit idem dominus Bichius septima novembris eodem anno [1307] et qua die rex est quittus de dicto reddito » (Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 343v).

94. Voir ci-dessus, notes 50-51 et texte correspondant.

par un ensemble très cohérent de trente baux à ferme de moulins royaux de Normandie <sup>95</sup>, tous datés de 1306 et 1307 <sup>96</sup>, groupe de transcriptions qui, selon Ch.-V. Langlois, a été inséré ultérieurement <sup>97</sup>.

Le dernier grand ensemble défini par Ch.-V. Langlois débute avec le n° 878 <sup>98</sup>, comme le signale à nouveau une rubrique citée par Menant <sup>99</sup>, et se clôt par deux pièces ajoutées après coup : une charte de Philippe VI pour la Sainte-Chapelle et un mémoire sur l'Ostrevant <sup>100</sup>. Il s'agit derechef d'un ensemble consacré à l'enregistrement de lettres de dons à héritage et à perpétuité, faisant donc suite à la première partie et couvrant successivement le règne de Louis X <sup>101</sup>, la régence de son frère Philippe de Poitiers <sup>102</sup>, puis le règne de ce dernier <sup>103</sup>. Mais les pièces du règne de Philippe V appartiennent à deux séries bien distinctes et parfois redondantes <sup>104</sup>. En effet, si les n°s 1047 à 1091 revêtent une forme voisine de celle qui a été précédemment décrite pour le règne de Philippe IV, la quasi-totalité des articles étant transcrits dans leur intégralité <sup>105</sup>, en revanche les n°s 889 à 1046 ne sont que très brièvement analysés <sup>106</sup> et ne répondent guère aux principes généraux de composition du Livre rouge : cette partie, contrairement aux autres, exclut toute pièce non issue de la chancellerie ; en outre, elle ne se limite pas aux lettres concernant des revenus d'origine royale, mais comprend des chartes conférant les privilèges les

95. N°s 844-873.

96. La date de 1300 attribuée aux n°s 844 et 848 par la table latine est erronée et doit être corrigée en 1306 (voir Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 377v-379).

97. *Registres perdus...*, p. 82. Il est impossible de confirmer ou d'infirmier cette assertion (voir ci-dessus, note 53). Cet ajout, si ajout il y a, est en tout cas antérieur à la réalisation de la table latine (Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20025, n° 79).

98. À quel ensemble appartiennent les n°s 876 et 877, qui ne sont ni l'un ni l'autre des lettres royaux ? Il est difficile de le déterminer et il n'est pas improbable qu'il s'agisse là de pièces rajoutées ultérieurement, à la fin d'un cahier qui comprendrait les fol. 513 à 520. D'ailleurs, la table latine ignore ces deux actes : leur analyse se trouverait dans une lacune entre les n°s 79 et 80 du rouleau Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20025 ; or les versos de ces deux fragments se font manifestement suite.

99. Bibl. mun. Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 145v.

100. N°s 1092 et 1093.

101. N°s 878 à 888.

102. Elle est représentée par une seule lettre (n° 1053, daté d'octobre 1316 d'après Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 415v-418), intercalée au milieu d'actes du règne de Philippe V. Pourtant, selon Menant, cette lettre serait précédée par une rubrique annonçant le « *registrum de tempore domini Ph. regentis regna Francie et Navarre* » (Bibl. mun. Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 148).

103. N°s 889 à 1091.

104. Les périodes chronologiques qu'elles traitent se superposent, neuf actes étant même enregistrés dans chacune des deux séries (n°s 947 et 1055, 1016 et 1086, 1037 et 1074...).

105. Le n° 1067 est qualifié de « mention » par la table moderne (Arch. nat., PP 100<sup>3</sup>, fol. 43), de même que les n°s 1059 et 1060 (Arch. nat., PP 100<sup>3</sup>, fol. 43). Mais ces deux derniers ne sont évoqués ni par Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, ni par la table latine et pourraient en réalité n'être que cités dans l'article 1058.

106. Chaque feuillet contient une dizaine de pièces.

plus divers <sup>107</sup>. De fait, cet ensemble occupe un cahier isolé <sup>108</sup> et n'est sans doute qu'un ajout postérieur <sup>109</sup>, placé ici uniquement en raison de son apparente similitude thématique avec le reste du Livre rouge.

3. *Les principes de composition.* — Bien plutôt qu'un ensemble cohérent, le Livre rouge apparaît donc comme un assemblage hétéroclite, construit en plusieurs étapes, mais dont on peut voir le cœur dans deux séries parallèles : l'une consacrée à l'enregistrement des dons à héritage et à perpétuité, l'autre à celui des dons à vie et à volonté.

a. *Un registre ?* — Est-on pour autant en présence d'un registre *stricto sensu* ? Pour Ch.-V. Langlois, l'ordre grossièrement chronologique qui préside à la constitution des différentes parties du Livre rouge en est la preuve <sup>110</sup> et rapproche sa structure de celle de registres de chancellerie. Plusieurs actes, pourtant, viennent rompre cet ordonnancement chronologique. Ainsi, dès les premiers feuillets du registre, au milieu d'actes de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, sont transcrites deux lettres de 1311 <sup>111</sup> ; on rencontre également, dans cette première partie consacrée au règne de Philippe IV, une charte de Louis X <sup>112</sup> et deux de Philippe V <sup>113</sup>. Mais il semble bien que ces actes n'aient été copiés qu'ultérieurement, plusieurs d'entre eux étant d'ailleurs placés à la fin d'un cahier demeurée vierge <sup>114</sup>. Au demeurant, ils ne constituent pas les seuls articles ajoutés à la composition initiale : la majeure partie des pièces qui n'ont été qu'analysées ont manifestement pour fonction de mettre à jour l'acte qui les précède et déroge de ce fait à la succession chronologique <sup>115</sup>. Si l'on fait abstraction de telles modifications postérieures, c'est donc bien un ordre approximativement chronologique qui se dégage.

107. On peut énumérer quatre lettres d'affranchissement (n<sup>os</sup> 895, 914, 999 et 1022), huit d'anoblissement (n<sup>os</sup> 894, 903, 919, 942, 988, 1003, 1030 et 1035), trois de bourgeoisie (n<sup>os</sup> 897, 941 et 1032) et quatre de légitimation (n<sup>os</sup> 1027, 1028, 1033 et 1034), ainsi que la charte conférant l'office de bouteiller de France à Henri de Sully (n<sup>o</sup> 931). Tous ces actes ont tout de même des conséquences financières, directes ou indirectes, y compris le n<sup>o</sup> 1004, qualifié de lettre de rémission par Ch.-V. Langlois (voir Arch. nat., JJ 56, n<sup>o</sup> 71 [inv. 1692]).

108. Fol. 529-540, soit un cahier de douze feuillets ou deux de six.

109. La table latine ne le mentionne pas, qu'il s'agisse de la version citée par Menant ou du rouleau conservé dans Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20025 : le fragment n<sup>o</sup> 80 arrête ses analyses au fol. 527 du Livre rouge, et le fragment n<sup>o</sup> 81 reprend au fol. 542, tandis qu'il ne manque que quelques lignes entre les versos de ces deux pièces. Il est néanmoins possible que l'insertion de ces articles soit antérieure à la confection de la table, mais que celle-ci les ait négligés en raison de leur forme particulière.

110. *Registres perdus...*, p. 81-82.

111. N<sup>os</sup> 157 et 158, d'après Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 62.

112. N<sup>o</sup> 602.

113. N<sup>os</sup> 526 et 563.

114. Si l'on se fie à l'hypothèse de restitution des cahiers de la note 46, c'est le cas des n<sup>os</sup> 157 et 158 et du n<sup>o</sup> 526. Les n<sup>os</sup> 563 et 602, beaucoup plus courts, ont pu être facilement intercalés dans un blanc entre deux autres articles.

115. Ainsi le n<sup>o</sup> 60, évoquant la vente d'une rente conférée par le n<sup>o</sup> 59, date-t-il de 1302 n. st., tandis que le n<sup>o</sup> 59 et les actes environnants datent en majorité de 1297 et 1298.

Néanmoins, l'enregistrement semble avoir été souvent effectué avec retard, puisque nombre d'actes sont postérieurs d'un ou deux ans à quelques-unes des pièces qui les précèdent<sup>116</sup>. On ne peut certes exclure que plusieurs cahiers aient été entamés simultanément, ou que leur ordre initial ait été modifié, comme cela se rencontre parfois dans les registres de la chancellerie<sup>117</sup>, mais le phénomène est ici trop massif pour n'être pas lié aux délais d'enregistrement<sup>118</sup>. Dans le cas des *donna ad hereditatem*, cet enregistrement régulier débute selon toute vraisemblance en 1297<sup>119</sup> et se poursuit jusqu'en 1321<sup>120</sup>. La série des dons à vie et à volonté est de son côté plus tardive<sup>121</sup> : elle n'est entreprise qu'à partir de 1301<sup>122</sup> et cesse peu après l'avènement de Louis X<sup>123</sup>.

b. *Le Livre rouge, la chancellerie et la Chambre des comptes.* — La structure de ces deux principales séries répond donc en tous points à celle des registres de la chancellerie. Ch.-V. Langlois en a d'ailleurs rapproché le Livre rouge à plusieurs reprises, notamment en comparant leur présentation matérielle, puisque tous contiendraient le même nombre d'actes par page<sup>124</sup>. Un calcul plus précis montre en réalité que les feuillets de la plupart des registres de chancellerie de Philippe IV portent davantage de pièces que ceux des parties similaires du Livre rouge<sup>125</sup> ; on observe d'ailleurs que certaines chartes occupent un espace bien plus faible dans les registres du Trésor des chartes que

116. Le premier acte de l'année 1300 (n° 127) est par exemple suivi d'une quinzaine d'actes antérieurs, datant pour l'essentiel de 1298 et 1299 (n°s 128-141).

117. Voir l'exemple des registres du règne de Philippe VI étudiés par Robert-Henri Bautier, *Recherches sur la chancellerie royale au temps de Philippe VI*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 122, 1964, p. 89-176, et t. 123, 1965, p. 313-459, aux p. 404-418 ; réimpr. dans id., *Chartes, sceaux et chancelleries*, t. II, Paris, 1990 (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, 34), p. 615-852, aux p. 794-808.

118. Il existe aussi des actes antérieurs de plusieurs décennies intercalés dans la succession chronologique, tantôt isolément (n°s 87, 258...), tantôt pour compléter une autre lettre plus récente (n°s 236-237, n°s 559-561...), mais on ne peut en rien parler d'enregistrement régulier dans leur cas.

119. Le troisième acte enregistré dans le Livre rouge date d'octobre 1297 et il faut attendre le fol. 10 pour voir apparaître un acte de 1298 (n° 32). En outre, l'année 1297 a. st. est représentée par trois fois plus d'actes que la précédente (voir ci-après, fig. n° 1).

120. N°s 1088-1090.

121. C'est ce décalage entre les deux séries qui explique la présence notable de dons à vie et à volonté au début de la première partie (voir ci-dessus, notes 68 et 69).

122. Le premier acte de la série date du 3 mai 1301 (n° 651, d'après Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 330) et seuls les quinze actes suivants, transcrits sans ordre chronologique, sont antérieurs au xiv<sup>e</sup> siècle (Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 330-334).

123. Le n° 875 date du 3 janvier 1315 (Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 384v).

124. *Registres perdus...*, p. 81.

125. Les cahiers du Livre rouge rapportant des actes perpétuels comptent en moyenne 13,6 actes transcrits intégralement pour 10 feuillets ; les registres de chancellerie de Philippe IV, ou du moins ceux qui appartiennent à la série chronologique telle qu'elle se met en place en 1307 (Arch. nat., JJ 40, JJ 41, JJ 42<sup>B</sup> et JJ 44 à 50 pour G. Tessier, *L'enregistrement à la chancellerie...*, p. 45-46) contiennent en moyenne 17,7 actes pour 10 feuillets, d'après les notices codicologiques de ces registres établies par R. Fawtier (*Registres du Trésor des chartes...*, t. I, p. xxiv-xlviii).

dans le Livre rouge <sup>126</sup>. Le format de celui-ci devait être quelque peu inférieur à celui des registres de la chancellerie ou, plus probablement, sa mise en page était plus aérée, ce qui facilitait les additions ultérieures <sup>127</sup>.

Le rapprochement entre le Livre rouge et les registres de la chancellerie est également suggéré par le nombre considérable de pièces communes aux deux ensembles : plus du tiers des articles du Livre rouge se rencontre également dans les registres du Trésor des chartes <sup>128</sup>. Mieux, les analyses des dons de Philippe V portées dans le Livre rouge sous les numéros 889 à 1046 ont été composées directement à l'aide de deux registres de la chancellerie <sup>129</sup>, les pièces s'y succédant dans le même ordre, à quelques détails près <sup>130</sup>. Faut-il donc ne voir dans l'essentiel du Livre rouge qu'un avatar, ou du moins un équivalent des registres de la chancellerie ?

Même si les confusions entre les archives de la Chambre des comptes et le Trésor des chartes sont fréquentes au début du xiv<sup>e</sup> siècle <sup>131</sup>, il est certain que le Livre rouge se trouvait dès l'origine à la Chambre <sup>132</sup>. Il y a en effet été composé, comme le prouvent indubitablement les mentions d'enregistrement « *in Camera comptorum in quaterno ad hereditatem* » portées sur quelques originaux <sup>133</sup>. Il est vrai que certaines de ces mentions font référence à un enregistrement à la Chambre aux deniers <sup>134</sup> ; Ch.-V. Langlois tournait la difficulté <sup>135</sup> grâce à la théorie du colonel Borrelli de Serres qui faisait, jusqu'en 1303 ou 1304, de la Chambre aux deniers un autre nom de la Chambre des comptes <sup>136</sup>, mais cette hypothèse n'est plus recevable <sup>137</sup>. En réalité, l'indica-

126. Le n° 423 couvre cinq à six feuillets du Livre rouge, tandis que, dans le registre de chancellerie, la transcription du même texte n'en couvre qu'un peu plus de deux et demi (Arch. nat., JJ 38, n° 133 [inv. 233]). De même le n° 527 occupe trois à trois feuillets et demi dans le Livre rouge contre un seul dans le registre de chancellerie (Arch. nat., JJ 45, n° 145 [inv. 1201]).

127. Le feuillet 209 est ainsi demeuré vierge (Arch. nat., PP 100<sup>3</sup>, fol. 15v).

128. Ch.-V. Langlois avait déjà effectué plusieurs rapprochements ; J. Glénisson et J. Guerout, *Registres du Trésor des chartes...*, en ont proposé nombre d'autres. Quelques compléments et corrections sont signalés ci-après au tableau n° 2.

129. Arch. nat., JJ 53 et JJ 56 (Ch.-V. Langlois, *Registres perdus...*, p. 83).

130. L'ordre de plusieurs couples d'actes est inversé par rapport aux registres de la chancellerie (n°s 889 et 890, n°s 914 et 915, n°s 925 et 926...). En outre, l'acte n° 1041 ne se trouve pas dans les registres du Trésor des chartes.

131. Voir Ch.-V. Langlois, *Registres perdus...*, p. 163-167.

132. Au xv<sup>e</sup> siècle, il se trouvait dans la chambre de Champagne (Bibl. nat. de Fr., fr. 10988, fol. 124v).

133. N°s 445, 446 et 517. La mention du n° 532 est moins explicite, tandis que celle du n° 1076, fournie par la reconstitution officielle, est peut-être postérieure à l'enregistrement.

134. N°s 405, 512 et 631.

135. *Registres perdus...*, p. 83, n. 1.

136. Léon-Louis Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, t. I, Paris, 1895 (réimpr. Genève, 1974), p. 320-333.

137. Voir R.-H. Bautier, « Introduction : la Chambre aux deniers, ses maîtres et son fonctionnement », dans É. Lalou, *Les comptes sur tablettes de cire de la Chambre aux deniers de Philippe III le Hardi et Philippe IV le Bel (1282-1309)*, Paris, 1994 (*Documents financiers*, 8), p. xxv-xxxiv,

tion relevée par Ch.-V. Langlois sur une charte est sans rapport avec le Livre rouge, puisque c'est par erreur que cet acte a été identifié au n° 405<sup>138</sup>. De son côté, la mention du n° 512, retranscrite à l'identique au n° 631, évoque un enregistrement « *in principio cujusdam quaterni Camere denariorum* », ce qui renvoie soit au cahier additionnel sur le monastère de Poissy en tête duquel est transcrit le n° 631, soit à un registre de la Chambre aux deniers sans lien avec le Livre rouge.

n° 410a = Arch. nat., JJ 37, n° 89 (inv. 90)	n° 640 = Arch. nat., JJ 59, n° 595 (inv. 3343)
n° 424 = Arch. nat., JJ 38, n° 132 (inv. 232)	n° 642 = Arch. nat., JJ 48, n° 150 (inv. 1844)
n° 428 = Arch. nat., JJ 37, n° 91 (inv. 92)	n° 643 = Arch. nat., JJ 59, n° 85 (inv. 2805)
n° 440 = Arch. nat., JJ 38, n° 155 (inv. 255)	n° 644 = Arch. nat., JJ 52, n° 226 (inv. 276)
n° 526 = Arch. nat., JJ 53, n° 87 (inv. 374)	n° 645 = Arch. nat., JJ 59, n° 543 (inv. 3290)
n° 623 = Arch. nat., JJ 45, n° 127 (inv. 1183)	n° 648 = Arch. nat., JJ 71, n° 103 (inv. 3581)
n° 628 = Arch. nat., JJ 46, n° 56 (inv. 1331)	n° 961 = Arch. nat., JJ 53, n° 235 (inv. 528)
n° 629 = Arch. nat., JJ 59, n° 331 (inv. 3052)	n° 964 = Arch. nat., JJ 53, n° 253 (inv. 547)
n° 633 = Arch. nat., JJ 64, n° 726 (inv. 5364)	n° 1053 = Arch. nat., JJ 54B, n° 26 (inv. 1391)
n° 634 = Arch. nat., JJ 56, n° 14 (inv. 1635)	n° 1061 = Arch. nat., JJ 56, n° 51 (inv. 1672)
n° 635 = Arch. nat., JJ 44, n° 111 (inv. 1003)	n° 1075 = Arch. nat., JJ 59, n° 256 (inv. 2977)
n° 636 = Arch. nat., JJ 56, n° 85 (inv. 1706)	n° 1087 = Arch. nat., JJ 59, n° 465 (inv. 3261)
n° 637 = Arch. nat., JJ 56, n° 260 (inv. 1884)	n° 1088 = Arch. nat., JJ 60, n° 109 (inv. 3479)
n° 638 = Arch. nat., JJ 61, n° 92 (inv. 3690)	n° 1089 = Arch. nat., JJ 60, n° 162 (inv. 3533)

TABLEAU n° 2. — Nouvelles correspondances entre le Livre rouge et les registres de la chancellerie.

c. *Un enregistrement sélectif*. — Mais, s'il est établi que le Livre rouge a été produit à la Chambre des comptes, les raisons qui ont présidé à son élaboration sont plus difficiles à déterminer. En effet, l'enregistrement est loin d'y être exhaustif : nombre d'actes royaux de don y échappent, sans que transparaissent des critères de choix explicites<sup>139</sup>. Certes, les dons d'une somme d'argent sont

aux p. xxxii-xxxiv, et É. Lalou, *La chambre des comptes de Paris : mise en place et fonctionnement*, dans *La France des principautés : les chambres des comptes (xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles)*, colloque de Moulins-Yzeure, 6-8 avril 1995, éd. Philippe Contamine et Olivier Mattéoni, Paris, 1996 (*Comité pour l'histoire économique et financière de la France*), p. 3-15, aux p. 7-9.

138. Original : Arch. nat., K 37, n° 21<sup>2</sup> ; à comparer avec Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 172v-173.

139. Le cas le plus manifeste est sans doute celui des nombreuses rentes constituées par Philippe IV pour indemniser les personnes expropriées lors des travaux du Palais royal, déjà signalé par Ch.-V. Langlois, *Registres perdus...*, p. 148-149. Les lettres afférentes ont été enregistrées en chancellerie, le plus souvent par groupe de quelques lettres (Arch. nat., JJ 46, n°s 117-119

systématiquement négligés au profit des concessions de revenus par le roi et, parmi ces dernières, ce sont les opérations touchant des rentes sur le Trésor royal qui semblent privilégiées ; mais elles ne sont pas pour autant enregistrées exhaustivement <sup>140</sup>, tandis que les dons assignés sur des terres <sup>141</sup> ou sur des caisses locales <sup>142</sup> ne sont pas absents <sup>143</sup>.

Ch.-V. Langlois a rejeté d'emblée deux explications qui lieraient cette sélection à l'entreprise de révocation des dons entamée sous Philippe V en 1318 : il ne saurait s'agir ni de lettres confirmées après cette opération, ni de pièces annulées à cette occasion <sup>144</sup> ; au demeurant, ces deux hypothèses ne s'accordent guère avec l'idée d'un enregistrement progressif depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, et seules les analyses d'actes de Philippe V effectuées d'après les registres du Trésor des chartes se rattachent à ce travail de révocation <sup>145</sup>.

Il serait plus probable que le Livre rouge ait servi à l'enregistrement des lettres transmises par la chancellerie royale à la Chambre des comptes pour vérification, car la Chambre devait, entre autres compétences, contrôler avant expédition les actes touchant au domaine royal <sup>146</sup> ; encore faudrait-il saisir les causes qui ont rendu ce contrôle et cet enregistrement si partiels. Il est certes possible que ceux-ci aient été, comme l'enregistrement en chancellerie, « systématiques en théorie et lacunaires en pratique » <sup>147</sup> : les raisons qui font échapper un acte à l'enregistrement en chancellerie — négligence, utilisation d'une minute égarée par la suite et surtout hâte des bénéficiaires à retirer l'original <sup>148</sup> — valent aussi bien pour l'enregistrement à la Chambre des comptes, qui exige un transport des pièces depuis la chancellerie et des délais

---

[inv. 1394-1396], JJ 48, n<sup>os</sup> 9-15 [inv. 1699-1705], JJ 48, n<sup>os</sup> 79-87 [inv. 1771-1779], JJ 49, n<sup>os</sup> 151-157 [inv. 2072-2079]...). Or le Livre rouge ne renferme qu'une faible proportion de ces actes et les enregistre de façon dispersée : c'est ainsi que tous les actes du premier groupe cité y sont enregistrés (n<sup>os</sup> 549, 565 et 566), qu'aucune lettre du second groupe ne s'y trouve, et que seuls les n<sup>os</sup> 534, 576 et 599, et les n<sup>os</sup> 522 et 523 correspondent aux troisième et quatrième groupes.

140. En août 1311, Louis d'Évreux, en exécution du testament de sa femme, lègue des rentes à dix-huit établissements religieux, legs aussitôt vidimés par le roi (Arch. nat., JJ 46, n<sup>os</sup> 90-107 [inv. 1367-1384]). Neuf de ces legs sont assis sur les revenus que perçoit Louis au Trésor royal, mais seuls deux d'entre eux (Arch. nat., JJ 46, n<sup>os</sup> 98 et 104 [inv. 1375 et 1381]) sont enregistrés au Livre rouge, et encore ne s'y suivent-ils pas (n<sup>os</sup> 157 et 606).

141. N<sup>os</sup> 32, 92, 178...

142. N<sup>os</sup> 33, 67, 91...

143. Dans ces deux derniers cas, le Midi semble négligé par rapport au reste du domaine royal, mais sans que l'on puisse systématiser (voir n<sup>os</sup> 141, 423, 1089...).

144. Ch.-V. Langlois, *Registres perdus...*, p. 147-148.

145. Voir ci-après note 198 et texte correspondant. Rien n'exclut cependant que le reste du Livre rouge ait servi aux commissaires pour la révocation des dons, même s'ils n'en sont pas les commanditaires.

146. É. Lalou, *La chambre des comptes de Paris...*, p. 10.

147. O. Guyotjeannin, *Les méthodes de travail...*, p. 320.

148. *Ibid.*, p. 320-321, n. 62 et 63.

supplémentaires <sup>149</sup>. Néanmoins, le nombre des lacunes de cet enregistrement est si important qu'il est peu vraisemblable de ne l'attribuer qu'à des accidents et à des circonstances exceptionnelles. En outre, comment expliquer que certaines chartes n'aient pas été enregistrées directement, mais une fois insérées dans un vidimus prévôtal <sup>150</sup> ? Et, plus généralement, comment la Chambre a-t-elle pu entrer en possession de nombreux actes qui n'émanent pas de l'administration centrale du royaume ?

Toutes ces constatations suggèrent que, en plus de la chancellerie, voire en ses lieu et place, les bénéficiaires eux-mêmes mettaient les actes qu'ils avaient reçus à la disposition de la Chambre des comptes, sous la forme soit de l'original, soit d'un vidimus prévôtal <sup>151</sup>, puisqu'ils étaient les seuls à avoir certaines pièces en leur possession <sup>152</sup>. L'absence de certaines lettres de don ne serait alors due qu'à la négligence ou au désintérêt de leurs bénéficiaires, qui n'auraient pas jugé bon de les faire enregistrer au Livre rouge <sup>153</sup>. La procédure, du reste, ne semble pas avoir été obligatoire, puisqu'elle n'était pas indispensable à la perception d'une rente <sup>154</sup> : au mieux les officiers royaux, à la chancel-

149. Le délai nécessaire au contrôle et à l'enregistrement en Chambre des comptes est d'autant plus long que cette opération semble se faire en deux temps : c'est visiblement avant scellage que l'acte est envoyé pour contrôle à la Chambre (R.-H. Bautier, *Recherches sur la chancellerie...*, p. 392 [réimpr., p. 782]), ce qui entraîne une itération de l'ordre d'expédition (Arch. nat., JJ 59, n° 121 [inv. 2841], JJ 59, n° 125 [inv. 2845]), ou l'apposition d'un *visa* (Arch. nat., JJ 56, n° 448 [inv. 2076], JJ 58, n° 295 [inv. 2549], JJ 59, n° 346 [inv. 3067]...), tandis que c'est après l'audience du sceau que certains actes sont retournés à la Chambre pour enregistrement, comme l'indique la mention « reddatur Camere compotorum » (Arch. nat., JJ 56, n° 206 [inv. 1829], JJ 60, n° 135 [inv. 3506], JJ 64, n° 387 [inv. 5022]...).

150. Nos 21, 447 (d'après Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 200-201), 622 (d'après Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 311v-312v)... Ces deux dernières chartes ont d'ailleurs été enregistrées à la chancellerie (Arch. nat., JJ 44, n° 87 [inv. 980] et JJ 38, n° 67 [inv. 168]).

151. Les particuliers font volontiers faire, sous le sceau du Châtelet, des vidimus des actes royaux en leur faveur, ce qui leur permet d'en avoir des copies authentiques moins onéreuses que celles que délivre la chancellerie royale (R.-H. Bautier, *Recherches sur la chancellerie...*, p. 377 [réimpr., p. 767]).

152. Trois mentions d'actes de vente en faveur de Biche Guidi signalent d'ailleurs la présence devant la Chambre des « gens dudit Biche » pour informer les maîtres de ces transactions et de la cancellation des lettres de don accordées au vendeur (nos 701, 707 et 708, d'après Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 343, 344 et 344v).

153. Il semble que certaines personnes soient plus soucieuses d'un tel enregistrement que d'autres. Ainsi le Livre rouge contient autant de lettres en faveur des Chambly ou de Geoffroy Coquatrix que les registres de la chancellerie, alors que Philippe le Convers, bénéficiaire de plusieurs dizaines de lettres enregistrées en chancellerie, n'est que rarement mentionné dans le Livre rouge. Mais de telles comparaisons sont délicates, dans la mesure où registres du Trésor des chartes et Livre rouge ne couvrent pas exactement les mêmes périodes chronologiques.

154. De très nombreuses rentes sont inscrites dans le compte du Trésor de la Saint-Jean 1316 sans que les lettres les constituant aient jamais été enregistrées dans le Livre rouge (R. Fawtier, *Comptes du Trésor...*, p. 40-73). Citons ainsi le legs fait à l'abbaye de Saint-Denis en août 1311 par Louis d'Évreux en exécution du testament de sa femme Marguerite (Arch. nat., JJ 46, n° 105 [inv. 1382]) et acquitté pour le terme de la Toussaint 1315 (R. Fawtier, *Comptes du Trésor...*, n° 993). Toutes les rentes sur le Trésor établies pour les mêmes raisons par Louis (Arch. nat., JJ 46, nos 94-99 et 103-105 [inv. 1371-1376 et 1380-1382]) sont par ailleurs inscrites dans le compte du

lerie ou au Trésor, devaient-ils inciter les particuliers à y recourir, faisant valoir la garantie supplémentaire qu'offrait un tel enregistrement. Cela n'empêcha d'ailleurs pas des hommes proches de la Chambre des comptes de s'en dispenser<sup>155</sup>.

d. *Un instrument de la Chambre des comptes.* — Quoique sa tenue soit donc en large part soumise au bon vouloir des particuliers, le Livre rouge n'en est pas moins un outil de l'administration royale. En effet, un certain nombre de pièces transcrites ne constituent pas des titres en faveur d'un particulier, mais ne concernent que le roi et son administration.

Le volume renferme ainsi quelques actes portant non pas sur des aliénations du domaine royal, mais sur son accroissement<sup>156</sup>, d'autres qui accordent délai<sup>157</sup> ou remise<sup>158</sup> de paiement à des débiteurs du roi. On y rencontre même des pièces qui s'apparentent, dans un cas, à une note de service<sup>159</sup> ou, pour trois autres articles, à des aide-mémoire à usage interne de la Chambre : le premier énumère, à la suite d'un don pour Pierre de Chalon, les bénéfices ecclésiastiques détenus par celui-ci<sup>160</sup> ; le second dresse pour plusieurs partisans flamands du roi un long décompte des pertes qu'ils ont subies et des rentes sur le Trésor qui leur sont accordées en dédommagement, des annotations postérieures venant préciser le devenir de ces rentes<sup>161</sup> ; le troi-

Trésor du terme de Noël 1384 (R. Fawtier, *Comptes du Trésor...*, n<sup>os</sup> 1357, 1360, 1362 et 1366-1370), à l'exception de celle pour Maubuisson. Or seules les lettres pour Longchamp et Lourcines sont enregistrées dans le Livre rouge sous les numéros 157 et 606 (voir ci-dessus, note 140).

155. Guillaume du Bois, trésorier de Philippe IV et de Philippe V, ne fait enregistrer dans le Livre rouge aucune des lettres en sa faveur que l'on trouve dans les registres de la chancellerie (Arch. nat., JJ 48, n<sup>o</sup> 188 [inv. 1882], JJ 49, n<sup>o</sup> 181 [inv. 2102], JJ 49, n<sup>o</sup> 218 [inv. 2140]...). On ne trouve pas davantage mention de Sanche de La Charmoye et Michel de Bourdenay, maîtres des comptes de Philippe IV, bien qu'ils soient détenteurs de biens d'origine royale (Arch. nat., JJ 42<sup>B</sup>, n<sup>o</sup> 68 [inv. 593] et JJ 40, n<sup>o</sup> 87 [inv. 429]). Pourtant ce dernier acte entraîne bien l'inscription d'un article dans le compte du Trésor de la Saint-Jean 1316 (R. Fawtier, *Comptes du Trésor...*, n<sup>o</sup> 720).

156. Les n<sup>os</sup> 37 à 39 et 233 à 236 sont des actes de vente au profit du roi, tandis que le n<sup>o</sup> 1088 est un acte de pariage. Les articles 200, 222, 230, 284 et 611 (d'après Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 302) concernent également des acquisitions faites par le roi, mais, tout comme un certain nombre d'actes d'échange (n<sup>os</sup> 270, 276...) et contrairement aux précédents, ils entraînent en retour de nouvelles charges pour le domaine. Peut-être faut-il en rapprocher les actes 104 et 223 qui concèdent des privilèges moyennant finance (voir ci-dessus, note 76).

157. N<sup>o</sup> 210.

158. N<sup>o</sup> 224. On peut en rapprocher le n<sup>o</sup> 1083 qui accorde rémission aux frères Gaité pour leurs malversations financières (voir Arch. nat., JJ 56, n<sup>o</sup> 349 [inv. 1974]).

159. N<sup>o</sup> 595. Mais cet article n'est connu que par la table moderne et il est difficile d'en saisir la teneur exacte.

160. N<sup>o</sup> 1067. Il est précisé que cette liste a été dressée à l'aide des bulles et lettres de collation de ces bénéfices.

161. Les indications à ce sujet sont fréquemment accompagnées de renvois à d'autres feuillets du Livre rouge (Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 53, 53v...), mais sans qu'il soit possible de déterminer si ces rapprochements sont l'œuvre du rédacteur du Livre rouge ou du copiste du

sième inventorie<sup>162</sup> des revenus perçus sur le Trésor par Pierre VI de Chambly<sup>163</sup>.

Mais ce qui fait surtout l'utilité du Livre rouge pour le personnel de la Chambre des comptes, c'est l'établissement d'un suivi des revenus aliénés par le roi : ce souci transparait dans le décompte des dédommagements accordés aux partisans flamands du roi, mais aussi dans l'ajout constant d'annotations mentionnant l'aliénation<sup>164</sup> ou l'extinction d'une rente<sup>165</sup>, des blancs ayant peut-être même été ménagés à cette fin<sup>166</sup>.

4. *Enregistrement et administration royale.* — Quel est, en définitive, l'esprit qui préside à la constitution du Livre rouge ? Pour R.-H. Bautier, il s'inscrit dans une logique d'enregistrement des actes royaux : le Livre rouge formerait l'un des éléments d'un vaste système d'enregistrement des lettres royaux, où se côtoient les registres de la chancellerie pour les chartes, une série aujourd'hui en partie disparue pour les actes passant devant le Conseil<sup>167</sup>, les registres du Parlement pour les lettres de justice, et le Livre rouge pour « les lettres comportant octroi de pensions »<sup>168</sup>. L'hypothèse, pour séduisante qu'elle soit, se heurte cependant à la présence dans le Livre rouge d'actes antérieurs de plusieurs décennies à la date de leur enregistrement<sup>169</sup> ou qui n'émanent pas des institutions centrales du royaume, cas excessivement rare dans les autres séries<sup>170</sup>.

---

manuscrit Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, car ce dernier ajoute volontiers des renvois de ce type (voir ci-dessus, note 20).

162. En dépit d'une présentation rappelant celle des documents comptables, il pourrait cependant ne s'agir que de la forme abrégée d'un acte royal énumérant ces rentes à l'occasion de leur transfert au couvent de Saint-Lucien-lès-Beauvais, acte qui se trouve vidimé dans le n° 445 du Livre rouge.

163. Seul le Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506 mentionne ces deux derniers articles (fol. 52v-59v et fol. 60-60v) et, contrairement à son habitude, il ne précise pas les feuillets du Livre rouge concernés. Il les intercale entre les n°s 153 et 154, soit aux fol. 88 et 89 d'après l'index (Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 450-457v).

164. N°s 60, 62, 78, 216...

165. N°s 108, 316, 546, 701, 703, 714, 719 et 744.

166. Sur la présentation du Livre rouge, voir ci-dessus, note 127 et texte correspondant.

167. Pour R.-H. Bautier, il ne subsiste pour tout témoin de cet ensemble que les registres Arch. nat., JJ 35, JJ 36 et JJ 42<sup>A</sup>. Mais ils doivent être rapprochés des registres de Philippe V, Arch. nat., JJ 55 et JJ 58/2<sup>e</sup> partie (Ch.-V. Langlois, *Registres perdus...*, p. 185-186) ; or ceux-ci ne consignent manifestement pas l'activité du Conseil, mais sont plutôt des registres de chancellerie destinés aux actes de portée politique et complétant les registres ordinaires de la chancellerie (O. Canteaut, *Philippe V et son Conseil : le gouvernement royal de 1316 à 1322*, thèse d'École des chartes, 2000, t. I, p. 40-43).

168. R.-H. Bautier, *Recherches sur la chancellerie...*, p. 386-387 (réimpr., p. 776-777).

169. Voir notamment les articles mentionnés ci-dessus, note 58.

170. On ne peut signaler que quelques actes non royaux dans les registres de chancellerie de Philippe IV, Louis X et Philippe V (Arch. nat., JJ 49, n° 25 [inv. 1945], JJ 55, n° 87 [inv. 1542], JJ 55, n° 137 [inv. 1595]...), deux d'entre eux étant largement antérieurs à la date de rédaction des registres (Arch. nat., JJ 41, n° 128 [inv. 655], et JJ 42<sup>A</sup>, n° 130 [inv. 877]).

a. *Du registre-cartulaire au Livre rouge.* — La présence de telles pièces incite davantage à rattacher le Livre rouge à la tradition du registre-cartulaire née, pour la monarchie française, à la chancellerie de Philippe Auguste<sup>171</sup>. Certes, nul cartulaire ici<sup>172</sup> : la rédaction du Livre rouge a été progressive et est restée dissociée de tout fonds d'archives, la grande majorité des documents transcrits n'ayant sans doute transité par la Chambre des comptes que le temps de leur enregistrement, sans jamais appartenir à ses archives<sup>173</sup>. On retrouve pourtant dans le Livre rouge bien des caractéristiques des registres-cartulaires : même variété diplomatique et chronologique des documents<sup>174</sup>, mêmes annotations et mises à jour portées par les utilisateurs successifs<sup>175</sup> ; au reste, toute idée d'enregistrement chronologique n'est pas absente des registres de Philippe Auguste eux-mêmes<sup>176</sup>.

Mais si le Livre rouge offre de larges échos à la pratique du registre-cartulaire — il rappelle notamment les registres-cartulaires spécialisés nés

171. Voir R.-H. Bautier, *Cartulaires de chancellerie et recueils d'actes des autorités laïques et ecclésiastiques*, dans *Les cartulaires*, actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le G.D.R. 121 du C.N.R.S. (Paris, 5-7 décembre 1991), éd. O. Guyotjeannin, Laurent Morelle et Michel Parisse, Paris, 1993 (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, 39), p. 363-377, aux p. 363-366.

172. Voir la définition du cartulaire dans *Vocabulaire international de la diplomatie*, éd. Maria Milagros Cárcel Ortí, Valencia, 1994, 2<sup>e</sup> éd. revue 1997, § 74, p. 35-36, et celle du « cartulaire de chancellerie » donnée par R.-H. Bautier, *Cartulaires de chancellerie...*, p. 363.

173. Signalons néanmoins que le registre E de Philippe Auguste contient lui aussi des actes qui ne sont pas tirés des archives royales, mais qui ont été manifestement apportés par leur bénéficiaire pour y être enregistrés (John W. Baldwin, *Philippe Auguste et son gouvernement : les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Âge*, trad. franç. Béatrice Bonne, Paris, 1991 [éd. amér. 1986], p. 523 et p. 656, n. 63).

174. À titre de comparaison, voir la description des registres de Philippe Auguste donnée par Françoise Gasparri (*Note sur le « Registrum veterius », le plus ancien registre de la chancellerie de Philippe Auguste*, dans *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge-Temps modernes*, t. 83, 1971, p. 363-388, et *Les registres de la chancellerie de Philippe Auguste*, dans *Annali della scuola speciale per archivisti e bibliotecari dell'Università di Roma*, t. 23, 1983, p. 5-55), ainsi que leur édition — hors actes royaux — par J. W. Baldwin, *Les registres de Philippe Auguste*, avec le concours de F. Gasparri, Michel Nortier et É. Lalou, dir. R.-H. Bautier, t. I, *Texte*, Paris, 1992 (*Documents financiers et administratifs*, 7).

175. Aux mentions d'extinction de certaines rentes (voir ci-dessus, note 165), répond la cancellation de plusieurs pièces dans les registres de Philippe Auguste (M. Nortier, *Les actes de Philippe Auguste : notes critiques sur les sources diplomatiques du règne*, dans *La France de Philippe Auguste : le temps des mutations*, actes du colloque international organisé par le C.N.R.S., Paris, 9 septembre-4 octobre 1980, Paris, 1982 [*Colloques internationaux du C.N.R.S.*, 602], p. 429-451, à la p. 435).

176. M. Nortier, *Les actes de Philippe Auguste...*, p. 437-438, a émis l'hypothèse de l'existence d'un registre antérieur au registre A de la nomenclature de Léopold Delisle, registre qui aurait été composé d'« un choix de documents retranscrits au jour le jour » et dont la copie aurait constitué le noyau initial du registre A. Si cette idée demeure contestée (J. W. Baldwin, *Philippe Auguste...*, p. 654-655, n. 46), les additions portées dans les registres A, C, E et F n'en dénotent pas moins le recours épisodique à un enregistrement chronologique (M. Nortier, *Les actes de Philippe Auguste...*, p. 435-436, et O. Guyotjeannin, *Les méthodes de travail...*, p. 302).

dans la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>177</sup> —, il entend aussi la dépasser et proposer un essai d'enregistrement chronologique plus systématique pour les actes touchant à l'aliénation de revenus royaux. Il est vrai que le registre-cartulaire est devenu tout à fait insuffisant à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle face à l'accroissement de la documentation<sup>178</sup>, tandis que la réforme du Trésor de 1295 a sans doute précipité la naissance à la Chambre des comptes, environ deux ans plus tard, d'un instrument plus à même de faciliter le contrôle de la comptabilité<sup>179</sup>.

b. *Un progrès vite dépassé.* — Malgré ses ambitions, le Livre rouge demeure un outil bien imparfait. Non exhaustif et soumis au bon vouloir des particuliers, il ne saurait faciliter une comptabilité efficace. D'innovation à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, il devient très vite archaïque.

La naissance d'un enregistrement systématique en chancellerie à partir de 1307 rend le Livre rouge largement inutile, puisque celui-ci ne propose que des transcriptions destinées aux travaux de la Chambre des comptes et qui, plus ou moins partielles et sans aucun caractère authentique, ne peuvent soutenir la comparaison avec celles de la chancellerie. Il offre certes un complément utile par l'enregistrement d'actes non royaux et la mention du devenir de certains revenus aliénés par le roi. Mais la mise en place de nouveaux instruments comptables, notamment l'*Ordinarium Thesauri*<sup>180</sup>, qui fournit des renseignements similaires et plus exhaustifs, rend ces indications caduques<sup>181</sup>. De fait, les annotations sur le sort d'une rente se raréfient dès 1307 ; la dernière

177. O. Guyotjeannin, *Les méthodes de travail...*, p. 302-303. On peut citer notamment le futur *Registrum Curie* sur le Languedoc (Arch. nat., JJ 30<sup>A</sup>, fol. 3-89), dont la Chambre des comptes possédait un exemplaire (Auguste Molinier, *Catalogue des actes de Simon et d'Amauri de Montfort*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 34, 1873, p. 153-203 et 445-501, aux p. 167-179 et 188-194, et Ch.-V. Langlois, *Registres perdus...*, p. 206), et le « Registre normand coté P » de la Chambre des comptes, dont il subsiste une copie dans le manuscrit Bibl. nat. de Fr., lat. 9067 (Ch.-V. Langlois, *Registres perdus...*, p. 206-207).

178. On constate au même moment la disparition progressive du registre-cartulaire comme outil de gestion des archives et l'apparition d'inventaires *stricto sensu* (O. Guyotjeannin, *Les méthodes de travail...*, p. 301-306).

179. La primauté du passage du registre-cartulaire au registre « chronologique » appartient-elle à la Chambre des comptes ou à la chancellerie ? On ne possède aucun témoin d'enregistrement en chancellerie avant 1300 (Arch. nat., JJ 38/1<sup>re</sup> partie), mais R.-H. Bautier, d'après quelques traces indirectes, juge qu'un enregistrement embryonnaire a pu apparaître à la chancellerie dès 1255 (*Cartulaires de chancellerie...*, p. 366-367). Sans reprendre son argumentation, signalons que l'un des trois actes du début du règne de Philippe le Bel portant une mention d'enregistrement qu'il relève (Arch. nat., K 36, n° 2 bis) se trouve justement dans le Livre rouge (n° 18).

180. Sur ce registre, voir la définition donnée par R. Fawtier, *Comptes du Trésor...*, p. vi-vii. Il n'est plus conservé que pour l'année 1338-1339 (Jules Viard, *Journaux du Trésor de Philippe VI de Valois suivis de l'« Ordinarium Thesauri » de 1338-1339*, Paris, 1899, p. XLIX-LI), mais un *Ordinarium* de l'année 1314 est encore cité à la Chambre des comptes en 1686 (J. Viard, *Journaux du Trésor...*, p. LXIV). Selon Ch.-V. Langlois, *Registres perdus...*, p. 153, il n'est pas improbable que ce soit à l'aide du Livre rouge que le premier Ordinaire ait été établi, en 1314 ou peu auparavant.

181. Un exemplaire de l'*Ordinarium* et de tous les livres du Trésor était remis à la Chambre des comptes, qui les conservait dans ses archives (R. Fawtier, *Comptes du Trésor...*, p. x-xii).

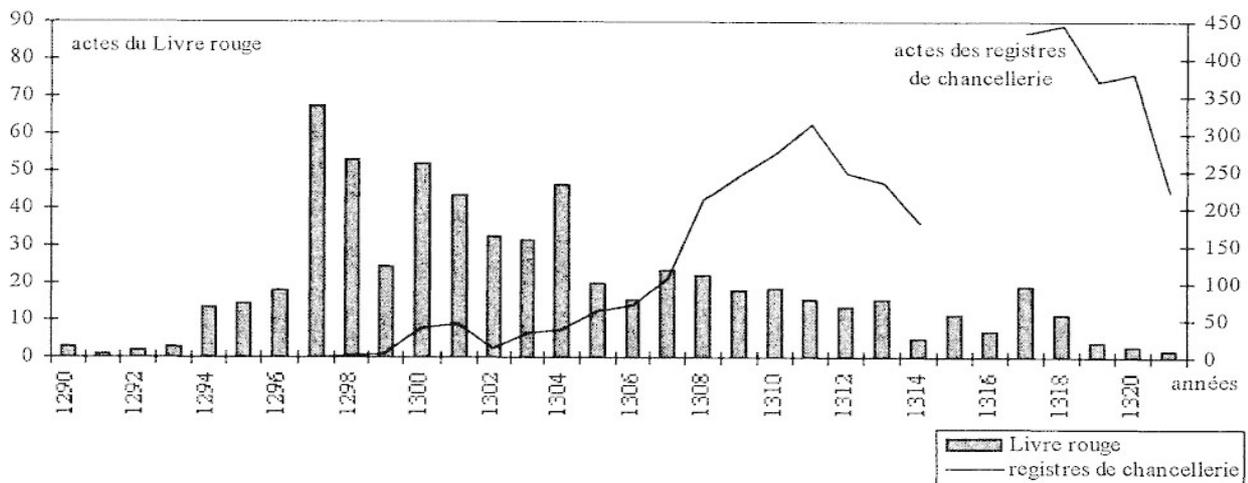


FIGURE n° 1. — Répartition chronologique des actes perpétuels du Livre rouge et des registres de chancellerie.

[Le graphique est construit, dans le cas du Livre rouge, en conservant l'ancien style, afin de pouvoir prendre en compte les nombreux actes dont on ne connaît que le millésime. Néanmoins, pour fournir des éléments de comparaison précis, les données pour ces années de durée inégale ont été rapportées à des durées uniformes de 365 jours. En revanche, l'évaluation du nombre d'actes des registres de la chancellerie, établie à l'aide des notices des registres de Philippe IV réalisées par R. Fawtier (*Introduction...*, p. XIX-XLVII) et d'un dépouillement exhaustif des registres de Louis X et de Philippe V, repose sur une datation en nouveau style. Les années 1315 et 1316 ne sont pas représentées, en raison d'une lacune dans les registres d'août 1315 à juin 1316 (voir note 184).]

Année (a. st.)	Nombre de pièces						
-1289]	13	1298	55	1307	25	1316	7
1290	3	1299	24	1308	21	1317	20
1291	1	1300	51	1309	19	1318	11
1292	2	1301	46	1310	18	1319	4
1293	3	1302	31	1311	15	1320	3
1294	13	1303	31	1312	14	1321	2
1295	14	1304	49	1313	15	Sans date	40
1296	19	1305	19	1314	5		
1297	66	1306	15	1315	12		

TABLEAU n° 3. — Répartition chronologique du nombre des articles du Livre rouge appartenant à la série des dons à héritage.

d'entre elles date de 1313 et a été réalisée à l'aide du compte du Trésor <sup>182</sup>. Après 1314, on cesse également de rencontrer des actes non royaux dans les séries courantes <sup>183</sup>.

C'est donc l'ensemble du Livre rouge qui s'étiolle rapidement. La série des dons à vie s'éteint la première, sans doute concurrencée par la tenue de registres de chancellerie destinés aux lettres scellées de cire blanche <sup>184</sup>. Quant à l'enregistrement des dons perpétuels, s'il subsiste encore pendant cinq ans, il n'est plus alimenté qu'épisodiquement et son déclin est parallèle à l'envolée des registres de la chancellerie (graphique ci-dessus).

c. *Des successeurs pour le Livre rouge ?* — Le Livre rouge n'aurait-il été finalement qu'une expérience sans lendemain ? Il est vrai que vingt ans ont suffi à le rendre caduc. Il trouve certes un successeur dans le volume conservé à la Chambre sous l'intitulé « *Dona facta per reges Carolum et Philippum de Valesio de anno CCCXXI ad annum CCCXLIV* » <sup>185</sup>, puisque celui-ci transcrit intégralement des lettres de don à héritage dans un ordre approximativement chronologique <sup>186</sup>. Mais la présence, aux côtés de ces chartes, de lettres de don à vie <sup>187</sup> et d'actes émanant de la prévôté de Paris <sup>188</sup> ou de particuliers <sup>189</sup>, articles pourtant écartés du Livre rouge avant même 1315 <sup>190</sup>, prouve bien qu'il ne faut voir dans ce volume que la réactivation de pratiques dépassées. Le faible nombre d'actes transcrits témoigne au demeurant du maigre intérêt accordé par la Chambre à la tenue d'un tel registre <sup>191</sup>.

182. N° 546, d'après Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 268v.

183. N° 562, d'après Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. fr. 20506, fol. 283-284. Signalons cependant le n° 1067, annotation datant de 1317 (voir ci-dessus, note 160).

184. De tels registres ne nous sont connus qu'à partir du règne de Philippe V, avec le registre Arch. nat., JJ 54<sup>A</sup>, ouvert à la fin de janvier 1317 (voir O. Canteaut, *Philippe V et son Conseil...*, t. I, p. 46-47). Mais il est possible que des registres similaires aient existé dès le règne de Louis X et aient par la suite connu le même sort que les volumes destinés aux chartes pour la période allant d'août 1315, date des derniers actes enregistrés connus (Arch. nat., JJ 52, n°s 229-231 [inv. 279-281], et JJ 52, n° 232 [inv. 282], daté du 1<sup>er</sup> septembre 1315), à la mort de Louis X. Une mention d'enregistrement est même attestée au dos d'un mandement dès août 1313 (Arch. dép. Nord, B 257 [God. 4894]).

185. Il nous est connu grâce à Menant qui en copia la table (Bibl. mun. Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 151-156) et divers extraits (fol. 156v-192). Voir également Ch.-V. Langlois, *Registres perdus...*, p. 85.

186. Une mention de collation du registre avec un original semble confirmer qu'il s'agit là d'un enregistrement chronologique effectué à la Chambre des comptes (Bibl. mun. Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 169).

187. Bibl. mun. Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 151v.

188. *Ibid.*, fol. 162, 170v, 172...

189. *Ibid.*, fol. 160.

190. Voir ci-dessus, § 4b.

191. Si la table rapportée par Menant est complète, ce sont vingt-deux actes qui sont transcrits sous le règne de Charles IV et environ quatre-vingt-dix durant les vingt-quatre premières années du règne de Philippe VI. Du reste, le registre ne compte que 212 feuillets, soit le tiers du Livre rouge, pour une période pourtant légèrement plus longue.

On a également rapproché à maintes reprises le Livre rouge de la série des registres dits des chartes<sup>192</sup>, créée en 1349<sup>193</sup> ; mais celle-ci, à la manière des registres de la chancellerie, enregistre exclusivement des chartes royales en faveur de particuliers, qu'elles concèdent un don ou tout autre privilège<sup>194</sup>, et répond donc à des objectifs bien différents de ceux du Livre rouge. Quant au manuscrit Bibl. nat. de Fr., lat. 17706, qui a été présenté par Ch.-V. Langlois comme le précurseur des registres des chartes<sup>195</sup>, mais a aussi été rapproché par R.-H. Bautier du registre des dons de Charles IV et de Philippe VI<sup>196</sup>, il provient en réalité de la commission de révision des dons créée en 1343-1344<sup>197</sup> et prend la suite, non des séries des dons à héritage et à vie du Livre rouge, mais de la partie composée exclusivement d'analyses de diverses concessions de Philippe V : celle-ci, de facture très similaire<sup>198</sup>, aurait également été réalisée pour le compte d'une commission de révision des dons<sup>199</sup>, avant d'être adjointe au reste du Livre rouge.

De fait, l'importance du Livre rouge réside ailleurs qu'en l'existence d'éventuels successeurs : il n'a pas seulement permis l'introduction à la Chambre des comptes de la pratique de l'enregistrement ; par son extinction même, il a ouvert la voie à une rationalisation du travail de la cour. Désormais celle-ci, plutôt que de concurrencer vainement la chancellerie, semble privilégier les outils les plus efficaces possible. Ainsi le journal, qui consigne depuis 1320 l'activité de l'institution<sup>200</sup>, est-il conçu avant tout comme un instrument de travail et de contrôle et ne s'encombre qu'exceptionnellement de transcriptions *in extenso* lorsqu'il enregistre des actes commandés ou approuvés par les maîtres<sup>201</sup>. Et ce n'est guère que dans les années 1330, voire 1340, à un moment où la défense des droits du roi et de la mémoire du royaume devient une

192. Arthur-Michel de Boislisle, *Chambre des comptes de Paris, pièces justificatives pour servir à l'histoire des premiers présidents (1506-1791)*, Nogent-le-Rotrou, 1873, p. VIII, n. 6. Ch.-V. Langlois, *Registres perdus...*, p. 85, fait même du Livre rouge le prototype des registres des chartes.

193. Voir Ch.-V. Langlois, *Registres perdus...*, p. 71 et p. 76-77. Le manuscrit Bibl. nat. de Fr., lat. 17706, réalisé en 1344, n'appartient cependant pas à cette série, contrairement à ce que semble penser R.-H. Bautier (*Recherches sur la chancellerie...*, p. 390 [réimpr., p. 780]), trompé par une formulation ambiguë de Ch.-V. Langlois, *Registres perdus...*, p. 71-72 ; R.-H. Bautier a d'ailleurs bien vu qu'il s'agissait là du travail d'une commission de révision des dons (*Recherches sur la chancellerie...*, p. 391 [réimpr., p. 781]).

194. Voir leur description par A.-M. de Boislisle, *Chambre des comptes de Paris...*, p. XI.

195. *Registres perdus...*, p. 71-73.

196. R.-H. Bautier, *Recherches sur la chancellerie...*, p. 391 (réimpr., p. 781).

197. *Ibid.*

198. Cette partie du Livre rouge et le manuscrit Bibl. nat. de Fr., lat. 17706 contiennent tous deux des analyses de chartes royales concédant dons, anoblissements, amortissements... Toutes ces analyses portent en outre l'indication des mentions hors teneur de la lettre originale.

199. Ch.-V. Langlois, *Registres perdus...*, p. 149.

200. Il ne subsiste de cette série qu'une copie intégrale du second journal dans le manuscrit Bibl. nat. de Fr., fr. 2755, fol. 344-500 (J. Petit, *Les premiers journaux de la Chambre des comptes*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 60, 1899, p. 418-422).

201. Voir l'édition très partielle de Ch.-V. Langlois, *Registres perdus...*, p. 251-278.

préoccupation croissante<sup>202</sup>, que la Chambre prend part à une politique de conservation et entreprend l'enregistrement des actes de gouvernement les plus remarquables dans la série des mémoriaux<sup>203</sup> et, à partir de 1349, celui des chartes en faveur des particuliers dans les registres des chartes<sup>204</sup>.

Olivier CANTEAUT.

---

202. Ce souci se manifeste clairement au Trésor des chartes (O. Guyotjeannin, *Les méthodes de travail...*, p. 299), tandis qu'au même moment s'élabore dans le milieu des maîtres des comptes la notion d'inaliénabilité du domaine royal (Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Strasbourg, 1996, p. 334-336).

203. La création de cette série avait été préparée par plusieurs volumes, constitués dans le premier tiers du XIV<sup>e</sup> siècle sur des initiatives individuelles et qualifiés par Ch.-V. Langlois de « pré-mémoriaux » (« Préface », dans J. Petit et al., *Essai de restitution...*, p. III-XXII, aux p. III et XVI, et *Registres perdus...*, p. 49). La série, reprise à son compte par la Chambre, se régularise avec les mémoriaux B<sup>1</sup> et B<sup>2</sup> commencés respectivement en 1330 et 1332 (Ch.-V. Langlois, *Registres perdus...*, p. 70). Mais, comme le montre la présence de deux registres parallèles, la régularisation n'intervient réellement qu'à leur clôture en 1347.

204. Un point demeure en suspens : où la Chambre transcrit-elle avant 1349 les lettres qui lui sont soumises pour enregistrement ? Ch.-V. Langlois, *Registres perdus...*, p. 72-76, a déjà soulevé cette question : il a relevé de nombreuses mentions d'enregistrement à la Chambre des comptes, mais n'a pu trouver la moindre trace des registres correspondants. Peut-être ces copies sont-elles à rechercher non dans un registre, mais sur de simples feuillets isolés, qui, dispersés au fil des ans, ne constituaient plus une série cohérente aux yeux des archivistes de la Chambre. C'est du moins l'hypothèse que suggère la tâche confiée en 1322 à Clarin Paumier, clerc de la Chambre, d'exercer « la garde des liasses des lettres du roi qui s'enregistrent en la Chambre » (Ch.-V. Langlois, *Registres perdus...*, p. 75).